



رئاسة الشؤون الدينية
بالمسجد الحرام والمسجد النبوي

français

فرنسي

مَا لَا يَسَعُ الْمُسْلِمَ جَهْلُهُ

Ce que le Musulman doit savoir



Le Comité scientifique
de la présidence des affaires religieuses
de la Mosquée Sacrée et de la Mosquée Prophétique

© Islamic Content Service Association in Languages , 2023
King Fahd National Library Cataloging-in-Publication Data

Al Kharif · khalid Ibn Hamad
Ce quil ne convient pas au musulman dignorer. / Al
Kharif · khalid Ibn Hamad - 1. .- Riyadh , 2023
196p ; ..cm

ISBN: 978-603-8402-52-8

1- Al-Islam	I-Title
210 dc	1444/12063

L.D. no. 1444/12063
ISBN: 978-603-8402-52-8

مَا لَا يَسَعُ الْمُسْلِمَ جَهْلُهُ

Ce que le Musulman doit savoir

اللَّجْنَةُ الْعِلْمِيَّةُ

بِرئاسة الشُّؤْنِ الدِّينِيِّ بِالمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَالمَسْجِدِ النَّبَوِيِّ

Le Comité scientifique de la présidence des
affaires religieuses de la Mosquée Sacrée et de la
Mosquée Prophétique

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Ce que le Musulman doit savoir

Introduction

Louange à Allah, le Seigneur de l'univers, et que les éloges et le salut couvrent celui qui a été envoyé comme miséricorde pour les mondes, ainsi que sa famille, ses Compagnons, et tous ceux qui suivent sa tradition et se guident selon sa voie jusqu'au Jour du Jugement. Ceci dit:

Voici une courte épître qui contient l'essentiel de ce dont le musulman a besoin en matière de croyance, d'adoration et de relations avec autrui. Nous l'avons rédigé à l'intention des visiteurs et visiteuses des deux saintes mosquées, afin qu'ils soient éclairés et instruits dans les affaires de leur religion. Nous implorons le Généreux et Plein de faveurs qu'Il en fasse un bienfait utile, qu'Il en fasse une bonne action sincèrement vouée pour Lui. Il est, certes, le Meilleur sollicité et le Plus Noble en qui l'on puisse espérer.

Le Comité scientifique de la présidence des affaires religieuses de la Mosquée Sacrée et de la Mosquée Prophétique

Au Nom d'Allah, Le Très Miséricordieux, Celui qui fait miséricorde

Chapitre 1

Ce qui est relatif à la croyance

Premier sujet: La signification de l'Islam et ses piliers:

L'Islam, c'est se soumettre à Allah en Lui vouant un culte exclusif, en se conformant à Ses ordres et en se désavouant du polythéisme et de ses adeptes.

Ses piliers sont au nombre de cinq:

Le premier: l'attestation qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et que Mouḥammad est le Messager d'Allah.

Le second: l'accomplissement de la prière.

Le troisième: l'acquiescement de l'aumône légale purificatrice (la Zakât).

Le quatrième: le jeûne du mois de Ramadan.

Le cinquième: le pèlerinage à la Maison Sacrée pour quiconque est en mesure de le faire.

L'importance du monothéisme:

Sache qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a créé les créatures afin qu'elles L'adorent sans rien Lui associer. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَمَا خَلَقْتُ الْجِنَّ وَالْإِنْسَ إِلَّا لِيَعْبُدُونِ ﴿٥٦﴾﴾

{Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.} [Qui éparpillent: 56], Et cette adoration ne peut s'acquérir que par le biais du savoir. comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿فَاعْلَمْ أَنَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَاسْتَغْفِرْ لِذَنْبِكَ وَلِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَاللَّهُ يَعْلَمُ

مُتَقَلِّبَكُمُ وَمَثُولَكُمُ ﴿١٩﴾﴾

{Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de retour (dans l'au-delà).} [Muhammad, 47: 19]. Il a donc débuté par le savoir, avant la parole et l'action. De ce fait, le plus important de ce qu'il incombe au musulman d'apprendre, c'est la foi en l'Unicité d'Allah, Exalté soit-Il. Car c'est le fondement même de la religion et sa base. Et l'établissement de la religion ne peut se faire qu'avec le Tawhîd, c'est le premier devoir dont le musulman doit s'acquitter ainsi que le dernier. Le monothéisme est le premier des piliers de l'Islam qu'il incombe à chaque musulman de connaître et d'appliquer. Et ces piliers sont au nombre de cinq, comme il a été rapporté dans le hadith de 'Abdoullah ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui dit: «J'ai entendu le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) dire:

«بُني الإسلام على خمس: شهادة أن لا إله إلا الله وأن محمداً رسول الله، وإقام الصلاة، وإيتاء الزكاة، وحج البيت، وصوم رمضان».

" L'Islam a été bâti sur cinq piliers: l'attestation qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et que Muhammad est le Messager

d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône légale, le pèlerinage à la Maison [Sacrée] et le jeûne de Ramadan. "¹

Il est donc obligatoire pour chaque musulman de connaître le sens du monothéisme, qui est le fait de rendre l'adoration exclusive à Allah, sans rien Lui associer dans l'adoration; ni un ange rapproché et ni un Prophète envoyé.

Signification de l'attestation: «Il n'est de divinité qu'Allah.»

C'est le fait de reconnaître avec conviction qu'aucune divinité ne mérite d'être adorée en dehors d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur. Ainsi, il n'adore qu'Allah - Gloire et Pureté à Lui - et Lui voue exclusivement tous les types d'adoration; qu'il s'agisse de l'invocation, la crainte, l'espoir, la confiance en Lui etc.

L'attestation ne se concrétise que par deux piliers:

Le premier: nier la divinité et le droit d'être adoré à tout autre qu'Allah. Cela comprend l'ensemble des égaux qui Lui sont donnés, les divinités et autres idoles.

Deuxièmement: Affirmer à Allah seulement la divinité et le droit d'être adoré, Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ...﴾

¹ Rapporté par Al-Boukhârî n°8.

{Nous avons certes envoyé un Messager dans chaque communauté [qui disait]: " Adorez Allah et écarter-vous des fausses divinités. "} [Sourate An-Nahl (Les Abeilles): 16/36].

Quant aux conditions de l'attestation: "Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah", elles sont les suivantes:

La première: le savoir, par opposition à l'ignorance.

La seconde: la certitude, par opposition au doute.

La troisième: la dévotion exclusive, par opposition au polythéisme.

La quatrième: la véracité, par opposition au mensonge.

La cinquième: l'amour qui est le contraire de la haine.

La sixième: l'obéissance, par opposition au délaissement.

La septième: l'acceptation, par opposition au rejet.

La huitième: La mécréance en ce qui est adoré en dehors d'Allah (Élevé soit-Il).

Il est impérativement nécessaire de mettre en application ces conditions; et les voici réunies dans les deux vers suivants:

Science, certitude, sincérité, véracité avec ***

Amour, soumission et acceptation

Une huitième a été ajoutée: la mécréance de ta

part de tout *** Ce qui en dehors d'Allah parmi les choses qui sont divinisées

Cette attestation se concrétise par le fait d'adorer Allah, Seul et sans associé, tout en Lui vouant sincèrement un culte exclusif. Ainsi, on n'invoque personne excepté Allah; on n'espère de personne excepté d'Allah; on ne prie que pour Allah et on ne sacrifie que pour Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté.

De là, ce qu'accomplissent certaines personnes comme les circumambulations autour des tombes, la demande de secours à ceux qui s'y trouvent et le fait de les invoquer en dehors d'Allah revient à associer [autre qu'Allah] dans l'adoration [qui Lui revient exclusivement]. Il incombe donc de prendre garde et de mettre en garde contre cela. En effet, ceci est semblable à l'adoration que les polythéistes vouent aux statues, aux pierres et aux arbres plutôt que d'adorer Allah exclusivement, Exalté soit-Il, C'est le polythéisme au sujet duquel furent révélés les Livres et envoyés les Messagers. Ils furent envoyés pour mettre en garde contre lui et l'interdire.

Signification de l'attestation: "Mouhammad est le Messenger d'Allah":

Lui obéir quant à ce qu'il a ordonné, croire en ce dont il a informé, s'éloigner de ce qu'il a interdit et réprouvé, et n'adorer Allah que par ce qu'il a

légiféré. Ainsi, le musulman reconnaît et confirme que Muhammad le fils de Abd Allah, le Quraychite le Hâchimite est le Messager d'Allah ﷺ envoyé à toutes les créatures parmi les djinns et les hommes, comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿قُلْ يٰٓاَيُّهَا النَّاسُ اِنِّى رَسُوْلُ اللّٰهِ اِلَيْكُمْ جَمِيعًا...﴾

{Dis: " Ô gens! Certes, je suis le Messager d'Allah [envoyé] à vous tous...} [Sourate Al-A'râf (Les parties hautes [de la Muraille]): 7/158]

De même, le musulman reconnaît et confirme qu'Allah a envoyé ce Messager afin de transmettre Sa religion et en être un guide pour les créatures, comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿وَمَا اَرْسَلْنَاكَ اِلَّا كَافَّةً لِّلنَّاسِ بَشِيْرًا وَنَذِيْرًا وَلٰكِنَّ اَكْثَرَ النَّاسِ لَا

يَعْلَمُوْنَ ﴿٢٨﴾﴾

{Nous ne t'avons envoyé à toute l'humanité qu'en tant qu'annonciateur de bonnes nouvelles et avertisseur de menaces. Mais la plupart des hommes ne savent pas. (28) } [Sourate Sabâ': 34/28]. Et comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿وَمَا اَرْسَلْنَاكَ اِلَّا رَحْمَةً لِّلْعٰلَمِيْنَ ﴿١٧﴾﴾

{Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant que miséricorde pour l'univers. (107) } [Sourate Al-Anbiyâ` (Les Prophètes): 21/107].

Cette attestation implique qu'on ne doit pas croire que le Messager d'Allah ﷺ possède une

quelconque part dans la Seigneurie et dans l'administration de l'univers, ou qu'il mérite d'être adoré, mais plutôt qu'il ﷺ est un serviteur ne méritant aucune part de la dévotion et un envoyé qui ne doit pas être démenti, et il ne possède pas - ni pour lui-même, ni pour autrui - la capacité d'être bénéfique ou de nuire, si ce n'est par la volonté d'Allah, comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿قُلْ لَا أَقُولُ لَكُمْ عِنْدِي خَزَائِنُ اللَّهِ وَلَا أَعْلَمُ الْغَيْبِ وَلَا أَقُولُ لَكُمْ إِنِّي مَلَكٌ إِن أَتَّبِعْ إِلَّا مَا يُوحَىٰ إِلَيَّ...﴾

{Dis[-leur]: «Je ne vous dis pas que je détiens les trésors d'Allah, ni que je connais l'Invisible, et je ne vous dis pas non plus que je suis un Ange. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé.» ... } [Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux): 6/50].

Deuxième sujet: signification de la foi et ses piliers:

La foi: c'est la reconnaissance et l'acceptation par le cœur, la formulation par la langue et l'action par le cœur et les membres. La foi augmente avec les actes d'obéissance et diminue avec les désobéissances.

La foi est une condition de la validité des adorations et de leur acceptation, Tout comme le polythéisme et la mécréance rendent vaines l'ensemble des obéissances, et tout comme Allah n'accepte pas une prière sans ablution, de même Il

n'accepte pas une adoration sans foi; Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَمَنْ يَعْمَلْ مِنَ الصَّالِحَاتِ مِنْ ذَكَرٍ أَوْ اُنْثَىٰ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَأُولَٰئِكَ يَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ وَلَا يُظْلَمُونَ نَقِيرًا ﴿١٢٤﴾﴾

{Et quiconque, homme ou femme, accomplit des oeuvres vertueuses, tout en étant croyant... les voilà ceux qui entreront au Paradis; et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte. (124)} [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes): 4/124].

En effet, Allah a mis en lumière le fait que le polythéisme rend vain les oeuvres, comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿وَلَقَدْ اَوْحَىٰ اِلَيْكَ وَاِلَى الَّذِيْنَ مِنْ قَبْلِكَ لَئِنْ اَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ وَلَتَكُوْنَنَّ مِنَ الْخٰسِرِيْنَ ﴿٦٥﴾﴾

{En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux avant toi: " Si tu associes à Allah, ton oeuvre sera vaine et tu seras parmi les perdants. (65)} [Les Groupes, 39: 65].

Les piliers de la foi sont au nombre de six: la foi en Allah, en Ses Anges, en Ses livres, en Ses Messagers, au Jour dernier, et au destin, le bien et le mal qu'il contient.

1) La foi en Allah (Glorifié soit-Il): ceci englobe trois choses:

1- La foi en Sa Seigneurie:

C'est le fait de croire en l'Unicité d'Allah, Exalté soit-Il, dans Ses actions; comme la création, le fait d'accorder la subsistance, le don de la vie et de la mort. Ainsi, il n'est de créateur qu'Allah, nul pourvoyeur en dehors d'Allah, personne ne donne la vie excepté Allah, personne ne donne la mort excepté Allah, et personne ne gère l'Univers excepté Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté.

Et on ne connaît personne parmi les créatures qui a nié la Seigneurie d'Allah (Glorifié soit-Il) excepté le négateur animé par l'orgueil qui ne croit pas lui-même en ce qu'il dit, Ce fut le cas de Pharaon, lorsqu'il dit à son peuple:

﴿...أَنَا رَبُّكُمْ الْأَعْلَى﴾

{Je suis votre Seigneur, le Plus-Haut...} [Sourate An-Nâzi'ât (Les Anges qui arrachent les âmes): 79/24] Toutefois cela n'émane pas d'une conviction réelle comme Il (Glorifié soit-Il) a dit en mentionnant les propos de Moïse (paix sur lui):

﴿قَالَ لَقَدْ عَلِمْتَ مَا أَنْزَلَ هَؤُلَاءِ إِلَّا رَبُّ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ بِصَآئِرٍ وَإِنِّي

لَأَظُنُّكَ يَافِرْعَوْنَ مُثْبَرًا ﴿٥٢﴾﴾

{Il [Moïse] répondit: «Assurément, tu sais que ceux-là (les prodiges), n'ont été descendus que par le Seigneur des cieux et de la Terre en guise de signes éclatants. Et certes, je pense - ô Pharaon - que tu es perdu.» (102) }, [Sourate Al-Isrâ` (Le

voyage nocturne): 17/102]. Il (Glorifié soit-Il) a dit:

﴿وَجَعَدُوا بِهَا وَاسْتَيْقَنَتْهَا أَنْفُسُهُمْ ظُلْمًا وَعُغُولًا...﴾

{Et ils les nièrent injustement et orgueilleusement... } [Sourate An-Naml (Les fourmis): 27/14]

Ces créatures disposent nécessairement d'un Créateur, Puisqu'il n'est pas possible qu'elles se soient créées elles-mêmes; cela parce qu'une chose ne se crée pas elle-même, tout comme il n'est pas possible qu'elle surgisse du néant; et ce, car chaque événement est nécessairement causé par un auteur, et parce que leur existence sous cette disposition singulière et cette harmonie complexe excluent le fait qu'elles soient le fruit du hasard, On ne peut que constater qu'elles ont un créateur, qui est Allah le Seigneur des mondes. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿أَمْ خُلِقُوا مِنْ غَيْرِ شَيْءٍ أَمْ هُمُ الْخَالِقُونَ ﴿٣٥﴾ أَمْ خَلَقُوا السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضَ بَلْ لَا يُوقِنُونَ ﴿٣٦﴾﴾

{Ont-ils été créés à partir de rien ou sont-ils eux les créateurs ? (35)}

{Ou ont-ils créé les cieux et la Terre? Ils n'ont en réalité aucune certitude. (36)} [Sourate Aṭ-Ṭoûr (Le Mont): 52/35-36]

Les polythéistes reconnaissaient la Seigneurie d'Allah (Glorifié soit-Il) malgré le fait qu'ils Lui donnaient des associés dans la Divinité, mais ceci ne fit pas de pour autant des musulmans, Le

Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) les combattit, il rendit licite leur sang et leurs biens car ils associaient autre qu'Allah dans leur culte. En même temps qu'ils L'adoraient, ils adoraient autre que Lui, comme les statues, les pierres, les Anges et autres.

2- La foi en Sa Divinité:

Avoir foi en Sa Divinité signifie croire qu'Il est Le Seul et Unique vrai Dieu, et qu'Il n'a aucun associé. Et "Dieu" signifie: Celui qui est adoré à juste titre, par amour, vénération et soumission.

Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَالْهُكُمُ إِلَهُ وَاحِدٌ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الرَّحْمَنُ الرَّحِيمُ ﴿١٦٣﴾﴾

{Et votre Dieu est un dieu unique. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Lui, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux.} [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/163]

Et quiconque prend une divinité avec Allah qu'il adore en dehors de Lui, alors sa divinité est fausse et vaine. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿ذَلِكَ بِأَنَّ اللَّهَ هُوَ الْحَقُّ وَأَنَّ مَا يَدْعُونَ مِنْ دُونِهِ هُوَ الْبَاطِلُ وَأَنَّ اللَّهَ هُوَ

الْعَلِيُّ الْكَبِيرُ ﴿١٦٤﴾﴾

{Cela, parce qu'Allah est la Vérité, et que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui n'est que fausseté, et qu'Allah est le Très Haut, le Très Grand. (62) } [Sourate Al-Hajj (Le Pèlerinage: 22/62)]

C'est pourquoi les Messagers (paix sur eux): de

Noé jusqu'à Muhammad ﷺ ont appelé leurs peuples à la foi en l'Unité d'Allah et à Lui vouer une adoration exclusive en dehors de quiconque autre que Lui. Et Allah (Élevé soit-Il) a jugé de caduc les divinités que les polythéistes prennent avec Allah et qu'ils adorent en dehors de Lui (Glorifié et Élevé soit-Il) en leur demandant la victoire et implorant leur secours. Allah a rendu caduc cela à travers deux preuves rationnelles:

La première: Ces idoles ne possèdent aucune spécificité de la divinité. Elles sont créées, incapables de créer, elles ne procurent aucun bénéfice à ceux qui les adorent, ni ne repoussent d'eux aucun préjudice; elles ne possèdent ni vie, ni mort et ni Résurrection. comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿وَاتَّخَذُوا مِنْ دُونِهِ ءَالِهَةً لَا يَخْلُقُونَ شَيْئًا وَهُمْ يُخْلَقُونَ وَلَا يَمْلِكُونَ لِأَنْفُسِهِمْ ضَرًّا وَلَا نَفْعًا وَلَا يَمْلِكُونَ مَوْتًا وَلَا حَيَاةً وَلَا نُشُورًا﴾ (3)

{Et ils ont pris des divinités en dehors de Lui qui ne créent rien et qui sont elles-mêmes créées. Elles ne possèdent pour elles-mêmes ni préjudice ni bénéfice et elles ne possèdent ni mort, ni vie, ni résurrection. (3)} [Sourate Al-Fourqân (Le Critère): 25/3]

La deuxième: Les polythéistes reconnaissaient qu'Allah (Élevé soit-Il) est le Créateur, Celui qui administre tout, Seul. Et ceci implique

nécessairement de Lui reconnaître le droit unique à la Divinité tout comme ils Lui ont reconnu l'Unicité dans la Seigneurie. comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿قُلْ لِمَنِ الْأَرْضُ وَمَنْ فِيهَا إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿٨٤﴾ سَيَقُولُونَ لِلَّهِ قُلْ أَفَلَا تَذَكَّرُونَ ﴿٨٥﴾ قُلْ مَنْ رَبُّ السَّمَوَاتِ السَّبْعِ وَرَبُّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ ﴿٨٦﴾ سَيَقُولُونَ لِلَّهِ قُلْ أَفَلَا تَتَّقُونَ ﴿٨٧﴾ قُلْ مَنْ يَدِّه مَلَكُوتُ كُلِّ شَيْءٍ وَهُوَ يُجِيرُ وَلَا يُجَارُ عَلَيْهِ إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿٨٨﴾ سَيَقُولُونَ لِلَّهِ قُلْ فَأَنَّى تُشْحَرُونَ ﴿٨٩﴾﴾

{Dis: « À Qui appartient la Terre et quiconque s'y trouve si vous savez ?» (84)}

Ils diront: «À Allah». Dis [leur]: «Ne vous souvenez-vous donc pas ?» (85)

Dis [leur également]: «Qui est le Seigneur des sept cieux et le Seigneur du Trône majestueux ?» (86)

Ils diront: «À Allah». Dis [leur]: «Ne craignez-vous donc pas ?» (87)

Dis [leur encore]: «Qui détient la royauté suprême sur toute chose ? Celui qui protège et qui n'a pas besoin d'être protégé ? Dites-le, si vous savez!» (88)

Ils diront: «À Allah». Dis [leur]: «Êtes-vous donc ensorcelés ?» (89). } [Les Croyants, 23: 84 à 89]. Dès lors où ils ont reconnu le l'Unicité de la Seigneurie, il leur incombe de Lui (Glorifié soit-Il) vouer l'adoration, Seul, sans rien Lui associer dans cela.

3- La foi en Ses Noms et Attributs:

C'est à dire: affirmer ce qu'Allah a Lui-même affirmé à Son sujet dans Son livre, ou ce que le Messenger d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a affirmé à Son sujet dans la tradition prophétique; concernant les Noms et Attributs d'Allah, de la manière qui sied à Sa Majesté, Exalté soit-Il, Sans altération ni négation, sans non plus interroger sur le comment et sans comparaison. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَلِلَّهِ الْأَسْمَاءُ الْحُسْنَىٰ فَادْعُوهُ بِهَا وَذَرُوا الَّذِينَ يُلْحِدُونَ فِي أَسْمَائِهِ سَيُجْزَوْنَ
مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿١٨﴾﴾

{C'est à Allah qu'appartiennent les plus beaux Noms. Invoquez-Le donc par ces Noms et laissez ceux qui les profanent: ils seront rétribués pour ce qu'ils faisaient (180) } [Sourate Al-A'râf (Les parties hautes [de la Muraille]): 7/180]. Il (Glorifié soit-Il) a dit:

﴿...لَيْسَ كَمِثْلِهِ شَيْءٌ وَهُوَ السَّمِيعُ الْبَصِيرُ﴾

{Rien ne Lui ressemble, et Il est celui qui entend tout et qui voit tout} [Sourate Ach-Choûrâ (La Consultation): 42/11].

Le polythéisme se divise en trois catégories:

- 1- Le polythéisme majeur.
- 2- Le polythéisme mineur.
- 3- Le polythéisme caché.
- 1- Le polythéisme majeur:

La règle qui le définit: considérer autre qu'Allah égal à Allah dans ce qui fait partie des caractéristiques exclusives d'Allah. comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿إِذْ نُسَوِّكُمْ بِرَبِّ الْعَالَمِينَ﴾

{puisque nous faisons de vous les égaux du Seigneur des mondes (98) } [Sourate Ach-Chou'arâ` (Les Poètes): 26/98]

Et cette catégorie implique le fait de vouer un acte d'adoration – ou une partie de cet acte - à autre qu'Allah, Exalté soit-Il, comme l'invocation, la demande de secours, le vœu pieux, le sacrifice et autres parmi les différents types d'adoration.

Cela comprend aussi le fait de rendre permis ce qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a interdit, ou d'interdire ce qu'Il a autorisé, ou d'abandonner ce qu'Il a ordonné; Comme le fait de considérer licite ce dont l'interdiction est connue de la religion de manière nécessaire, comme considérer licite la fornication, le vin, la désobéissance aux parents, l'usure, ou tout ce qui y ressemble.

Ou encore le fait d'interdire ce qu'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) a déclaré licite parmi les bonnes choses, ou d'abandonner ce qu'Il a ordonné: comme le fait d'être convaincu que la prière, le jeûne ou l'impôt légal ne sont pas des obligations.

Le polythéisme majeur rend les actions vaines et

implique l'éternité en Enfer pour celui qui meurt dans cet état, comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿...وَلَوْ أَشْرَكُوا لَحَبِطَ عَنْهُمْ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ﴾

{Et s'ils avaient associé, alors certainement ce qu'ils auraient œuvré aurait été rendu vain.}
[Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux): 6/88].

Quiconque meurt dans cette situation, Allah ne lui pardonnera pas et le Paradis lui sera interdit, comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ...﴾

{Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe; et Il pardonne en dehors de cela, à qui Il souhaite... } [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes): 4/48]. Il (Glorifié soit-Il) a dit:

﴿إِنَّهُ مَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ وَمَأْوَاهُ النَّارُ...﴾

{Allah a certainement interdit le paradis à quiconque lui associe, et son lieu de séjour sera l'enfer} [Sourate Al-Mâ'idah (La Table Servie): 5/72].

2- Le polythéisme mineur:

Il s'agit de tout ce qui a été appelé "polythéisme" dans les textes sans pour autant atteindre le statut de polythéisme majeur; on l'appelle donc: "polythéisme mineur". Par exemple, le fait de jurer par autre qu'Allah, Exalté soit-Il: comme jurer sur la Mecque, sur les Prophètes, sur la loyauté, sur la vie

d'untel et autres choses du genre. Comme le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit:

«مَنْ حَلَفَ بِغَيْرِ اللَّهِ فَقَدْ كَفَرَ أَوْ أَشْرَكَ».

«Quiconque jure par autre qu'Allah aura certes mécréu ou associé!»¹.

Cela peut même être considéré comme du polythéisme majeur selon ce que contient le cœur de celui qui jure. Si, dans le cœur de celui qui jure par le Prophète ou tel ou tel cheikh, il croit qu'il est semblable à Allah, ou qu'il est invoqué en dehors d'Allah, ou qu'il agit dans l'univers, alors cela constitue une forme de polythéisme majeur; Quant à celui qui jure par autre qu'Allah sans avoir cette intention, et que cela sort simplement de sa bouche sans cette intention, du fait de l'habitude, alors cela est une forme de polythéisme mineur. Ceci est très fréquent dans certaines régions; il incombe donc d'alerter et avertir [à ce sujet], afin de protéger sa foi en l'Unicité et de la préserver.

3- Le polythéisme caché:

Il s'agit de ce que contiennent les cœurs en matière d'ostentation; comme celui qui prie ou lit afin que les gens le regardent, ou qui évoque Allah afin que les gens fassent ses éloges, ou qui fait largesse de son argent afin que les gens vantent ses

¹ Rapporté par Ahmad dans son Mousnad (n°6072) et At-Tirmidhî (n°1535) qui a dit : " Hadith bon. "

mérites, et cela rend vaine l'action faite par ostentation; sans pour autant avoir un impact sur le reste de ses actions qui ont été vouées sincèrement à Allah, Exalté soit-Il.

Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloge et le préserve) a dit:

«الشِّرْكُ فِي هَذِهِ الْأُمَّةِ أَخْفَى مِنْ دَبِيبِ النَّمْلَةِ السَّودَاءِ عَلَى الصَّفَاةِ السَّودَاءِ فِي ظُلْمَةِ اللَّيْلِ، وَكَفَّارَتُهُ أَنْ يَقُولَ: "اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ أَنْ أَشْرِكَ بِكَ شَيْئًا وَأَنَا أَعْلَمُ، وَأَسْتَغْفِرُكَ مِنَ الذَّنْبِ الَّذِي لَا أَعْلَمُ».

«Le polythéisme dans cette communauté est plus subtil que les pas de la fourmi noire sur une roche noire dans la pénombre de la nuit, et son expiation consiste à dire: " Ô Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre le fait de T'associer quoi que ce soit en connaissance de cause, et j'implore Ton pardon pour ce dont je n'ai pas connaissance.»¹.

Les différents types de mécréance:

Le premier type: La mécréance majeure:

Et cela entraîne l'éternité dans le Feu. La mécréance est de cinq types:

1- La mécréance par le démenti:

C'est de croire le Prophète était un menteur, Ce type est peu répandue chez les mécréants parce qu'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) a soutenu Ses

¹ Rapporté par Al-Boukhârî dans : Al Adab Al Mufrad (n°716) ; Ahmad dans : Al-Mousnad (n°19606) ; Ad-Diyâ Al Maqdisî dans : Al Ahâdîth Al Mukhtârah (1/150). Et Al Albânî l'a authentifié dans : Sahîh Al Jâmi' As-Saghîr (n°3731).

Messagers par des preuves évidentes claires; et l'état de ceux qui démentent n'est rien d'autre que ce qu'en a dit Allah, Exalté soit-Il, lorsqu'Il les a décrits:

﴿وَجَحَدُوا بِهَا وَاسْتَيْقَنَتْهَا أَنْفُسُهُمْ ظُلْمًا وَعُلُوًّا...﴾

{Ils les renièrent injustement et orgueilleusement alors qu'en eux-mêmes ils en avaient la certitude... } [Sourate An-Naml (Les fourmis): 27/14].

2- La mécréance du refus et de l'orgueil:

Cette catégorie est semblable à la mécréance d'Iblis. En effet, il n'a ni nié l'ordre d'Allah, ni ne l'a démenti, mais il refusa [d'obéir] et s'enfla d'orgueil face à lui. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَإِذْ قُلْنَا لِلْمَلَكِ اسْجُدُوا لِآدَمَ فَسَجَدُوا إِلَّا إِبْلِيسَ أَبَىٰ وَاسْتَكْبَرَ وَكَانَ مِنَ

الْكَافِرِينَ ﴿٣٥﴾﴾

{Et lorsque Nous avons dit aux Anges: «Prosternez-vous devant Adam!» Ils se prosternèrent excepté Iblîs qui refusa, s'enfla d'orgueil et il fut parmi les mécréants. (34)} [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/34]

La mécréance du détournement:

C'est le fait de se détourner de la vérité, refuser de l'entendre, de l'accepter et refuser de la suivre; sans lui manifester d'intérêt et en ne lui accordant aucune importance. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَمَنْ أَظْلَمُ مِمَّنْ ذُكِّرَ بِآيَاتِ رَبِّهِ ثُمَّ أَعْرَضَ عَنْهَا إِنَّا مِنَ الْمُجْرِمِينَ

مُنْتَقِمُونَ﴾

{Et qui est plus injuste que quiconque lui sont rappelés les versets de son Seigneur et qui ensuite s'en détourne ? Certes, Nous nous vengerons des criminels. (22) } [Sourate As-Sajdah (La Prostration): 32/22]

Quant au détournement partiel, c'est une forme de perversion et non pas de la mécréance; il concerne celui qui se détourne de l'apprentissage de certaines obligations religieuses comme les règles relatives au jeûne, au pèlerinage et autres choses du même genre.

4- La mécréance du doute:

C'est le fait d'hésiter et de ne pas être convaincu de la vérité; plus encore, de douter à son sujet. Comme dans Sa parole, Exalté soit-Il:

﴿وَدَخَلَ جَنَّتَهُ وَهُوَ ظَالِمٌ لِّنَفْسِهِ قَالَ مَا أَظُنُّ أَنْ تَبِيدَ هَذِهِ أَبَدًا ﴿٣٥﴾ وَمَا أَظُنُّ

السَّاعَةَ قَائِمَةً وَلَئِنْ رُدِدْتُ إِلَىٰ رَبِّي لَأَجِدَنَّ خَيْرًا مِنْهَا مُنْقَلَبًا ﴿٣٦﴾﴾

{Et il entra dans son jardin en étant injuste envers lui-même et dit: «Je ne pense pas que ce jardin puisse jamais dépérir; (35)

et je ne pense pas que l'Heure surviendra. Et si je suis ramené vers mon Seigneur, certainement je trouverai meilleur lieu de retour que ce jardin. (36) } [Sourate Al-Kahf (La Caverne): 18/35-36].

5 - La mécréance de l'hypocrisie:

C'est le fait de manifester la foi par sa langue tout en démentant avec son coeur. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَمِنَ النَّاسِ مَن يَقُولُ ءَامَنَّا بِاللّٰهِ وَبِالْيَوْمِ الْآخِرِ وَمَا هُمْ بِمُؤْمِنِينَ ﴿٨﴾﴾

{Et parmi les gens, il y en a qui disent: " Nous avons cru en Allah et au Jour dernier. " Tandis qu'en fait, ils ne sont pas croyants (8) } [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/8]

Voici donc les différentes catégories de la mécréance majeure qui fait sortir de la religion.

Le deuxième type: La mécréance mineure:

Ce type n'entraîne pas l'éternité dans le Feu, C'est ce que les textes du Coran et de la Tradition prophétique ont nommé (mécréance) de manière indéfinie, Les exemples à son sujet sont nombreux: le hadith d'Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée): "Le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit:

«اِثْنَتَانِ فِي النَّاسِ هُمَا بِهِمْ كُفْرٌ: الطَّعْنُ فِي النَّسَبِ، وَالنِّيَاحَةُ عَلَى الْمَيِّتِ».

«Deux choses présentes chez les gens constituent une mécréance: dénigrer la lignée d'autrui et se lamenter sur les morts »¹.

2) La foi aux Anges:

Il s'agit d'un monde invisible, Allah les a créés à partir de lumière, ils sont des adorateurs d'Allah, Exalté soit-Il, et ils ne possèdent aucune part de la

¹ Rapporté par Mouslim (n°121) et Ahmad dans : Al-Musnad (n°10434).

Seigneurie, ni de la Divinité, Ils ne désobéissent jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et ils font strictement ce qui leur a été ordonné. Ils sont en grand nombre et nul ne peut les recenser excepté Allah (Glorifié soit-Il)

Croire aux Anges implique quatre choses:

1- Croire à leur existence.

2- La foi en ceux dont nous connaissons les noms, notamment: Gabriel (Jibrîl), Raphaël (Isrâfîl), Michaël (Mikâ'îl) et autres. Et quiconque dont nous ne connaissons pas le nom, nous y croyons de manière générale.

3- Croire à leurs caractéristiques telles qu'elles ont été rapportées dans le Coran et la Tradition prophétique; Comme la description de Gabriel (paix sur lui); en effet, le Prophète ﷺ nous a informés l'avoir vu sous sa forme originelle, il avait six cent ailes et il couvrait l'horizon.

4- Croire à ce qui nous a été rapporté de leurs actes: comme le fait qu'ils glorifient Allah, Exalté soit-Il, qu'ils L'adorent de jour comme de nuit sans jamais se lasser.

Ainsi, par exemple: Jibrîl, le digne de confiance chargé de la Révélation;

Isrâfîl: Il est chargé de souffler dans la Trompe;

L'Ange de la mort: Il est chargé de saisir les âmes au moment de la mort;

Mâlik, le gardien de l'Enfer, Ridouâne, le Gardien du Paradis et autres qu'eux.

3) La foi aux Livres:

On désigne par les Livres: les Livres Célestes qu'Allah (Élevé soit-Il) a fait descendre sur Ses Messagers; en guise de guidée pour l'humanité et de miséricorde à son égard, afin qu'elle atteigne le bonheur dans les deux demeures.

Croire aux Livres implique quatre choses:

1- Croire qu'ils ont véritablement été descendus de la part d'Allah.

2- La foi en ceux dont nous connaissons le nom, notamment: le Coran qui a été descendu sur Muhammad ﷺ, la Thora, qui fut révélée à Moïse (sur lui la paix), l'Évangile, qui fut révélé à Jésus (sur lui la paix), ainsi que les Psaumes, qui furent révélés à David (que la paix soit sur lui).

Quant aux livres dont nous ne connaissons pas les noms, nous y croyons de manière générale.

3- Croire aux informations qu'ils contiennent; comme l'intégralité de ce dont nous a informé le Coran, et ce dont nous ont informé les livres précédents tant que leur contenu n'a pas été falsifié.

4- La mise en pratique des jugements qui s'y trouvent - tant qu'ils n'ont pas été abrogés - avec satisfaction et soumission, que nous en ayons compris la sagesse ou non. L'ensemble des livres précédents a été abrogé par le Noble Coran. Il n'est donc pas permis d'appliquer un jugement parmi les jugements des livres précédents, quels qu'ils soient,

à l'exception de ce qui est authentique et approuvé par le Noble Coran ou la Tradition Prophétique.

4) La foi aux Messagers (Sur eux la paix):

Roussoul "Messagers" est le pluriel de rassoul "Messenger", c'est celui parmi les humains à qui une Législation Divine fut révélée ainsi que l'ordre de la transmettre. Le premier Messenger était Noé (que la paix soit sur lui) et le dernier était Mouhammad (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve), ils sont humains, ils ont été créés, et ils ne possèdent aucune part de la Seigneurie et de la Divinité.

Croire aux Messagers implique:

1- Croire que leur message est une vérité provenant d'Allah, Ainsi, quiconque mécroit au message de l'un d'entre eux aura mécru à l'ensemble des messages.

2- Croire à ceux d'entre eux dont nous connaissons les noms, comme Mouhammad, Abraham, Moïse, Jésus et Noé (que la paix soit sur eux tous). Ils sont les doués de la plus ferme des résolutions parmi les Messagers.

Quant à ceux dont nous ne ne connaissons pas le nom, nous y croyons de manière générale. Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَلَقَدْ أَرْسَلْنَا رُسُلًا مِّن قَبْلِكَ مِنْهُمْ مَّن قَصَصْنَا عَلَيْكَ وَمِنْهُمْ مَّن لَّمْ نَقْصُصْ

عَلَيْكَ...﴾

{Et assurément, Nous avons envoyé des

Messagers avant toi: Nous t'avons raconté le récit de certains, tandis que d'autres non} [Sourate Ghâfir (Le Pardonneur): 40/78].

3- Croire à ce qui nous est parvenu d'eux de source authentique (que la paix soit sur eux).

4- Œuvrer selon la Législation venue avec celui d'entre eux qui nous a été envoyé, et c'est par lui que s'est clôturée la prophétie, Mouḥammad (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

5) La foi au Jour Dernier:

C'est le Jour de la Résurrection, le Jour au cours duquel les gens seront ressuscités pour le Jugement et la Rétribution. Ce jour a ainsi été appelé parce qu'il n'y aura plus de jour après lui, lorsque les gens du Paradis s'établiront dans leurs demeures et les gens de l'Enfer dans les leurs.

Croire au Jour Dernier implique trois choses:

A- La croyance en la Résurrection.

C'est le fait de redonner vie aux morts au moment où on soufflera dans la trompe pour la seconde fois; les gens se lèveront alors pour le Seigneur de l'univers, ils seront pieds nus, dévêtus et non circoncis, Il dit, Exalté soit-Il:

﴿كَمَا بَدَأْنَا أَوَّلَ خَلْقٍ نُعِيدُهُ وَعَدًا عَلَيْنَا إِنَّا كُنَّا فَاعِلِينَ ﴿١٠٤﴾﴾

{Tout comme Nous avons procédé à la première création, Nous la répéterons. C'est une promesse qui Nous incombe et certes Nous l'accomplirons!

[104]} [Les Prophètes, 21: 104].

B- La foi au jugement et à la rétribution:

De sorte que le serviteur sera jugé pour ses œuvres et il en sera rétribué. Il (Glorifié soit-Il) a dit:

﴿إِنَّ إِلَيْنَا إِيَابَهُمْ ﴿٢٥﴾ ثُمَّ إِنَّ عَلَيْنَا حِسَابَهُمْ ﴿٢٦﴾﴾

{Certes, c'est vers Nous que se fera leur retour.
(25)}

Ensuite, ce sera à Nous de les juger. (26)}
[L'Enveloppante, 88: 25-26].

C- La foi au Paradis et à l'Enfer:

Et c'est certes dans l'un des deux qu'aboutira la création, pour l'éternité: Le Paradis est la demeure des délices qu'Allah (Glorifié soit-Il) a préparé pour les croyants pieux; ceux qui auront obéi à Allah et à Son Messager ﷺ. Il s'y trouve ce qu'aucun œil n'a vu, ce qu'aucune oreille n'a entendu et ce qui n'est jamais venu à l'esprit d'un être humain.

Quant à l'Enfer; C'est la demeure des supplices, Celle qu'Allah (Glorifié soit-Il) a préparé pour les mécréants; ceux qui auront mécru en Lui et désobéi à Ses Messagers. Il s'y trouve des types de châtiments et de supplices inimaginables.

6) La foi au destin bon ou mauvais:

Par destin on entend: Le décret d'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) concernant ce qui doit être, en fonction de ce qui a précédé par Sa science et ce

qu'a impliqué Sa Sagesse.

Croire au destin implique quatre choses:

1- La connaissance: c'est-à-dire croire en la connaissance [de toutes choses] qu'a Allah, Exalté soit-Il; croire qu'Il sait tout ce qui s'est passé, tout ce qui se passera, comment cela se passera, de manière générale et détaillée, depuis et pour toujours. Il est Celui, Gloire et Pureté à Lui, qui sait ce qui n'est pas, de même qu'Il sait, si cela avait été, comment cela l'aurait été. Comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿وَلَوْ رُدُّوْا لَعَادُوْا لِمَا نُهُوْا عَنْهُ ...﴾

{Or, s'ils étaient rendus [à la vie terrestre], ils reviendraient sûrement à ce qui leur était interdit...} [Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux): 6/28].

2- L'écriture: c'est croire qu'Allah (Glorifié soit-Il) a écrit les destinées de toute chose jusqu'au Jour de la Résurrection; comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ اللّٰهَ يَعْلَمُ مَا فِي السَّمَاۗءِ وَالْأَرْضِۙ إِنَّ ذَٰلِكَۖ فِي كِتَابٍۭ إِنَّ ذَٰلِكَ عَلَى

اللّٰهِ يَسِيرٌۭ﴾

{Ne sais-tu pas qu'Allah sait ce qu'il y a dans le ciel et sur la Terre ? Certes, tout cela est dans un Livre; certes, cela est pour Allah facile.} Le Pèlerinage (Al-Hajj:70):

3- La volonté: c'est croire qu'il ne se passe rien dans cet univers si ce n'est par la volonté d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَرَبُّكَ يَخْلُقُ مَا يَشَاءُ وَيَخْتَارُ...﴾

{Et ton Seigneur crée ce qu'Il souhaite et Il choisit...} [Le Récit, 28: 68]. Cependant, l'Homme a une volonté qui ne sort pas de la volonté d'Allah, comme Il l'a dit (Glorifié soit-Il):

﴿وَمَا تَشَاءُونَ إِلَّا أَنْ يَشَاءَ اللَّهُ رَبُّ الْعَالَمِينَ ﴿٢٩﴾﴾

{ Mais vous ne souhaitez que si Allah le souhaite, le Seigneur des mondes } [Sourate At-Takwîr (L'Obscurcissement): 81/29].

4- La création: c'est croire qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a créé toutes les créatures, ainsi que leurs actions et leurs œuvres, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, Il dit, Exalté soit-Il:

﴿اللَّهُ خَلَقَ كُلَّ شَيْءٍ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ وَكِيلٌ ﴿٣٠﴾﴾

{ Allah est le Créateur de toute chose, et de toute chose Il est Garant } [Sourate Az-Zoumar (Les Groupes): 39/62].

Les différents niveaux cités ont été réunis dans ce vers:

Une science, une écriture et une volonté de notre Maître *** Sa création qui est une mise à l'existence et une formation

Troisième sujet: L'Excellence:

L'excellence repose sur un seul pilier: que tu adores Allah comme si tu Le voyais, et même si tu

ne Le vois pas, Lui te voit très certainement.

C'est à dire que l'individu adore Allah comme s'il se tenait devant Lui, à Lui la Puissance et la Grandeur, cela nécessite d'être doté d'une crainte parfaite et de revenir constamment vers Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté. Cela nécessite aussi d'accomplir les actes d'adoration conformément à la voie du Messenger, qu'Allah le couvre d'éloge et le préserve.

L'excellence a deux niveaux, et ceux qui œuvrent avec excellence, ont deux stations distinctes, l'une surpassant l'autre.

La première station, et c'est le plus haut degré de l'excellence: la station de la vision. C'est le fait d'œuvrer comme si on voyait Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) dans son cœur. Ainsi, ce dernier s'illumine par la foi jusqu'à ce que l'Invisible devienne comme le Visible perceptible par la vue.

La seconde station: la station de la sincérité et de la surveillance, Le serviteur œuvre en ressentant qu'Allah l'observe et le surveille. S'il ressent cela, il œuvrera alors sincèrement pour Allah, Exalté soit-Il.

Quatrième sujet: Aperçu succinct des fondements des Gens de la Tradition et du Groupe.

Premièrement: Suivre, de manière apparente et intérieure, ce qui a été rapporté dans le Coran et la

Tradition prophétique. Ne pas accorder prévalence à la parole d'une créature sur la parole d'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) et celle de Son Messager ﷺ.

Deuxièmement: La santé de leurs cœurs et de leurs langues vis-à-vis des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ. et ils voient que le calife après le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) était Abou Bakr, puis 'Oumar, puis 'Outhmâne puis 'Ali (qu'Allah les agrée tous).

Troisièmement: L'amour envers les proches du Messager d'Allah ﷺ et le fait de les prendre pour alliés. Les Proches du Prophète ﷺ sont les membres vertueux de sa famille.

Quatrièmement: Le fait de ne pas se révolter contre les dirigeants et les gouvernants, même s'ils sont injustes; et d'invoquer en leur faveur la vertu et le bien-être, et non pas contre eux. Et leur obéissance fait partie de l'obéissance obligatoire à l'égard d'Allah (Exalté et magnifié soit-Il) tant qu'ils n'ordonnent [pas de commettre] une désobéissance. S'ils ordonnent le blâmable; il ne faut alors pas leur obéir sur ce point, tout en continuant à leur obéir dans ce qui est convenable.

5 - Déclarer véridiques les prodiges accordés aux Alliés d'Allah, Et c'est ce qu'Allah fait apparaître sur les mains de Ses alliés comme faits extraordinaires.

Sixièmement: Ils ne considèrent pas mécréants les musulmans qui ont commis, dans l'absolu, des

désobéissances ou des péchés majeurs. comme le font Al-Khawârij. Bien plus, les Gens de la Sounna considèrent plutôt que la fraternité de foi perdue malgré les péchés, et ils affirment que le croyant ayant commis un péché majeur reste croyant de par sa foi, bien que pervers de par son péché majeur.

Chapitre 2: Ce qui est relatif aux adorations

Section 1: La purification

La pureté linguistiquement: c'est la propreté et le fait de n'être entaché d'aucune souillure, qu'elle soit concrète ou abstraite.

Religieusement: c'est le fait que l'impureté ait été ôtée et que la souillure ait disparu. La pureté (purification rituelle) est la clé de la prière. C'est pourquoi, son étude fait partie des tâches religieuses les plus importantes qu'il incombe d'étudier avec soin.

Premièrement: Les différentes catégories d'eau:

1- L'eau purifiante: il est valable de se purifier avec, qu'elle soit restée sous sa forme originelle, comme l'eau de pluie, de rivière ou de mer; ou qu'une substance pure y ait été mélangée, tant que cette substance n'a pas pris le dessus sur elle au point de la sortir de sa nature.

2- L'eau impure: il est interdit de l'utiliser, elle n'ôte pas l'impureté, et ne fait pas disparaître la

souillure. Elle correspond à l'eau dont la couleur, l'odeur ou le goût a été altéré par une souillure.

Deuxièmement: La souillure:

La souillure désigne des saletés spécifiques, dont la nature rend la prière impossible; comme l'urine, les selles, le sang et autres. Elle peut être présente sur le corps, le lieu [de prière] ainsi que sur le vêtement.

La règle de base concernant toute chose est le caractère autorisé et pur. Ainsi, quiconque prétend qu'une chose est une souillure doit en apporter la preuve. Ne font pas partie des souillures: les glaires, la transpiration humaine, la transpiration de l'âne. Tous ces liquides sont purs malgré le fait qu'ils soient des saletés. Toute souillure est une saleté, mais toute saleté n'est pas forcément une souillure.

Les souillures sont de trois degrés:

Le premier: La souillure accentuée:

Exemple: la souillure de ce qui a été léché par le chien. Pour la purifier, il faut laver l'objet touché à sept reprises, dont la première avec de la terre ou du sable.

Le deuxième: La souillure légère:

Exemple: l'urine du nourrisson lorsqu'il touche le vêtement et ce qui s'y apparente. La manière de la purifier est d'asperger de l'eau dessus jusqu'à ce qu'elle en soit imbibée, et il n'est pas nécessaire de frotter ou d'essorer.

Troisièmement: La souillure moyenne:

Exemple: l'urine et les selles de l'humain ainsi que la plupart des souillures lorsqu'elles atteignent le sol, les vêtements ou autres choses du genre. Pour la purifier, il faut se débarrasser de la souillure elle-même - si celle-ci a un corps - ainsi que laver son emplacement avec de l'eau ou tout autre moyen de nettoyage à disposition.

Parmi ce qui a formellement été qualifié de souillure dans les textes, on retrouve:

1- L'urine humaine et les selles.

2- Le liquide pré-séminal (Al-Madhî) et le liquide blanchâtre épais (Al-Wadî)¹.

3- Les selles des animaux dont on ne consomme pas la viande.

4- Le sang des menstrues et des lochies.

5- La bave du chien.

6- Le cadavre, mis à part:

a- L'humain lorsqu'il meurt.

b- Les poissons morts et les sauterelles.

c- Le cadavre de ce qui n'a pas de sang coulant dans son organisme, à l'instar de la mouche, des fourmis, des abeilles et tout ce qui s'y apparente.

d- Les os des bêtes mortes ainsi que leurs cornes,

¹ (Al-Madhî) : Liquide fin et incolore qui coule pendant les préliminaires, en pensant aux rapports sexuels, ou par désir d'un rapport sexuel, ou suite à un regard,... Il coule sous forme de gouttes et il se peut qu'on ne le sente pas sortir. (Al-Wadî) : C'est un liquide blanc épais qui coule lorsque l'on urine ou lorsque l'on porte une charge lourde.

leurs ongles, leurs poils et leurs plumes.

La manière dont on purifie les corps souillés:

1- Par l'eau, et c'est la base concernant la purification des souillures. On ne doit donc pas la remplacer par un autre moyen.

2- Ce qui a été rapporté dans la législation concernant la manière de purifier les souillures ou les choses souillées:

a- La peau de la bête morte devient pure avec le tannage.

b- La purification du récipient dans lequel a bu le chien se fait en le lavant sept fois, la première avec de la terre.

c- La purification du vêtement souillé par le sang des menstrues se fait d'abord en le frottant; ensuite, en le lavant à l'eau et enfin en le rinçant. Si, après cela, il reste une trace, alors celle-ci ne nuit en rien.

d- La purification du vêtement de la femme qui traîne sur le sol souillé se fait par le fait que son vêtement traîne par la suite sur un sol pur.

e- La purification du vêtement souillé par l'urine du nourrisson masculin se fait en aspergeant l'urine d'eau; s'il a été souillé par l'urine du nourrisson féminin, en le lavant [entièrement].

f- La purification du vêtement souillé par le liquide pré-séminal (al-madhî) se fait en aspergeant la souillure d'eau.

g- La purification de la semelle des chaussures se fait en l'essuyant contre le sol pur.

h- La purification du sol souillé se fait soit en versant un seau d'eau à l'endroit de la souillure ou soit en le laissant sécher au soleil ou au vent; une fois que la trace de la souillure a disparu, le sol est pur.

Troisièmement: Ce qui est interdit pour la personne en état d'impureté:

Les choses qui sont interdites pour la personne en état d'impureté mineure et majeure:

1- La prière obligatoire et surérogatoire: D'après ce qui a été rapporté d'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux), le Prophète ﷺ a dit:

«لَا يَقْبَلُ اللَّهُ صَلَاةَ بَعْزِ طَهْرٍ».

«Allah n'accepte pas une prière sans purification.»¹.

2- Toucher le Coran: d'après ce qui a été rapporté dans l'écrit que le Messager ﷺ a envoyé à 'Amr ibn Ḥazm, et qui contient sa parole:

«لَا يَمَسُّ الْقُرْآنَ إِلَّا طَاهِرٌ».

«Ne touche le Coran qu'une personne purifiée.»².

3- La circumambulation autour de la Maison Sacrée: d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

¹ Rapporté par Mouslim (n°224).

² Rapporté par Mâlik dans Al Mouwatta (n°219 et n°680, Ad-Dârimî (n°312), 'Abd Ar-Razzâq dans son Musannaf (n°1328) et Al Albânî l'a authentifié dans : Irwâ Al Ghalîl (n°122).

«الطَّوَّافُ بِالْبَيْتِ صَلَاةٌ، إِلَّا أَنَّ اللَّهَ أَبَاحَ فِيهِ الْكَلَامَ».

«La circumambulation autour de la Maison est une prière, sauf qu'Allah a permis d'y parler.»¹ Et le Prophète ﷺ a effectué les ablutions pour la circumambulation, et il a été rapporté de lui (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) de source authentique qu'il a interdit à la femme en état de menstrues d'effectuer les circumambulations autour de la Maison jusqu'à ce qu'elle soit pure.

Quant aux choses qui sont interdites spécifiquement à la personne en état d'impureté majeure:

1- La lecture du Coran, d'après le hadith de 'Alî (qu'Allah l'agrée): «Rien ne le séparait - c'est-à-dire: rien ne séparait le Prophète ﷺ - du Coran hormis l'impureté majeure.»².

2- Rester à la mosquée sans être en état d'ablution; D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَقْرُبُوا الصَّلَاةَ وَأَنْتُمْ سُكَرَىٰ حَتَّىٰ تَعْلَمُوا مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا...﴾

{Ô vous qui avez cru! N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous

¹ Rapporté par An-Nassâ'î (n°12808) et Ahmad (n°15423). Et Al Albânî l'a authentifié dans : Irwâ' Al Ghalîl (n°121).

² Rapporté par ibn Mâjah (n°594) et Ibn Hibbân (n°799). Et Al Albânî l'a déclaré faible dans : Da'îf Sunan At-Tirmidhî (n°146).

comprenez ce que vous dites ni quand vous êtes en état d'impureté majeure - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous vous laviez.} [An-Nissâ (Les Femmes): 43].

Une fois que celui qui est en état d'impureté majeure effectue ses ablutions, il lui est alors permis de rester dans la mosquée; il est aussi autorisé à la personne en état d'impureté majeure de traverser la mosquée mais sans pour autant s'y asseoir.

Quatrièmement: Les bonnes manières lorsque l'on fait ses besoins:

Il est recommandé, lorsque l'on fait ses besoins:

1- S'éloigner de la vue des gens quand on est en plein air;

2- prononcer l'invocation qui a été rapportée à cette occasion. Il s'agit de dire:

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبْثِ وَالْخَبَائِثِ».

«Ô Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre les démons, mâles et femelles.»¹.

Lorsque l'on fait ses besoins, il est obligatoire de:

1- se protéger des projections d'urine;
2- couvrir ses parties intimes de la vue des autres.

Lorsque l'on fait ses besoins, il est interdit de:

1- faire face à la Qiblah ou lui tourner le dos;

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°143) et Mouslim (n°133).

2- faire ses besoins sur le chemin emprunté par les gens et les lieux qu'ils fréquentent généralement;

3- uriner dans de l'eau stagnante.

Lorsque l'on fait ses besoins, il est détestable de:

1- toucher son sexe avec la main droite;

2- se nettoyer ou s'essuyer avec la main droite;

3- De parler, surtout s'il s'agit d'évoquer Allah (Exalté et Magnifié soit-Il).

Cinquièmement: Les règles relatives au nettoyage et à l'essuyage:

Le nettoyage correspond au fait de faire disparaître, avec de l'eau, les restes d'urine et de selle des deux orifices.

L'essuyage correspond au fait de faire disparaître, avec un autre moyen que l'eau, les restes d'urine et de selle des deux orifices; comme en utilisant des pierres ou du papier.

Les conditions relatives à ce qui est utilisé pour l'essuyage:

1- Il doit être licite.

2- Il doit être pur.

3- Il doit être nettoyant.

4- Il ne doit pas être un os ou un crottin.

5- Il ne doit pas être une chose respectable; comme des feuilles contenant la mention d'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur.

Il est permis de se suffire de l'essuyage - sans

utiliser d'eau - sous deux conditions:

1- l'urine ou les selles ne se propagent pas plus loin que leur sortie habituelle;

2- L'essuyage se fait à l'aide de trois pierres [ou morceaux de papier] nettoyantes, ou plus.

Sixièmement: Les règles relatives à l'ablution:

Il est obligatoire d'effectuer ses ablutions pour trois adorations:

1- La prière; qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire.

2- Toucher le Coran.

3- La circumambulation.

Les conditions de l'ablution:

1- L'Islam.

2- La raison.

3- Le discernement.

4- L'intention: sa place se trouve dans le cœur, et le fait de la prononcer est une innovation, et toute personne souhaitant effectuer ses ablutions a certes l'intention de les faire. Quant au fait de laver les membres concernés par les ablutions dans le but de se rafraîchir ou de se nettoyer, ce n'est pas considéré comme étant des ablutions.

5- Garder l'intention tout au long de l'accomplissement [des ablutions]: il suffit pour cela de ne pas avoir l'intention de les interrompre jusqu'à ce qu'elles aient été menées à terme.

6- Mettre fin à tout ce qui rompt les ablutions, à l'exception de la personne qui souffre d'incontinence ou de métrorragie.

7- Se laver ou se nettoyer avant les ablutions, pour celui qui a fait ses besoins.

8- Le caractère purifiant de l'eau et sa nature permise.

9- Se débarrasser de ce qui empêche l'eau d'atteindre la peau.

10- Attendre l'entrée de l'heure de prière pour la personne dont l'impureté est constante.

Les obligations de l'ablution:

1- Laver le visage avec le lavage de la bouche et du nez.

2- Laver ses mains jusqu'aux coudes.

3- Essuyer sa tête entièrement, avec les oreilles.

4- Laver ses pieds jusqu'aux chevilles.

5- Respecter l'ordre du lavage des membres.

6- La continuité: c'est-à-dire que le temps laissé entre le lavage d'un membre à un autre ne doit pas être long.

La description de l'ablution:

1- Dire: "Bismillah" (Au Nom d'Allah).

2- Laver ses mains trois fois.

3- Laver son visage trois fois, en se gargarisant la bouche et en se lavant le nez.

4- Se laver les mains jusqu'aux coudes trois fois, en commençant par la main droite puis la gauche.

5- Essuyer sa tête et les oreilles.

6- Se laver les pieds jusqu'aux chevilles trois fois, en commençant par le pied droit, puis le gauche.

Les annulatifs de l'ablution:

1- Toute chose sortant des deux orifices, comme: l'urine, les selles ou les gaz.

2- Toute impureté sortant du corps en grande quantité.

3- La perte de conscience par le sommeil ou autre.

4- Se toucher le sexe ou l'anus avec la main directement et sans barrière.

5- Manger de la viande de chameau.

6- L'apostasie de l'Islam, qu'Allah nous en préserve et qu'Il en préserve l'ensemble des musulmans.

Septièmement: Les règles relatives à l'essuyage * sur les chaussons et les chaussettes:

1- Le chausson: Ce qui est porté aux pieds et fabriqué à partir de cuir ou autres.

2- Les chaussettes: Ce qui est portée aux pieds et fabriquée à partir de laine, de coton ou autres.

Conditions de l'essuyage:

1- les chaussons ou les chaussettes doivent avoir été portés après l'accomplissement des ablutions.

2- Ils recouvrent l'intégralité du pied, y compris la cheville.

3- Ils sont purs.

4- L'essuyage est effectué durant le temps délimité [de sa validité].

5- L'essuyage est effectué lors des ablutions en dehors du lavage [Al Ghusl].

6- Le port de chausson, ou ce qui y ressemble, est autorisé; si ce chausson a été volé ou il est en soie concernant l'homme alors l'essuyage n'est pas autorisé; car ce qui est interdit ne peut jouir des permissions.

La durée de l'essuyage:

Pour le résident: un jour et une nuit; et pour le voyageur: trois jours et trois nuits.

La manière d'effectuer l'essuyage:

Mouiller ses mains et les passer sur le dos du pied recouvert par le chausson ou la chaussette, en partant des doigts de pied jusqu'au tibia, une seule fois.

Les annulatifs de l'essuyage:

1- Lorsque la durée de validité de l'essuyage arrive à sa fin.

2- Avoir retiré les chaussettes ou l'une d'entre-elles.

3- Entrer en état d'impureté majeure.

Le statut juridique de l'essuyage sur les chaussons:

C'est une permission accordée, et la mettre en pratique est meilleur que de retirer ses chaussettes et de laver ses pieds; prenant ainsi la permission accordée par Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, en suivant le Prophète (qu'Allah le

couvre d'éloges et le préserve) et en contredisant la voie des innovateurs.

L'essuyage sur les plâtres, les bandages et les pansements:

L'attelle est ce qui est placé sur les fractures [afin d'immobiliser le membre blessé], et qui est fait à partir de plâtre, de broches ou autres.

Les bandages désignent ce que l'on bande autour des blessures, coupures, brûlures, et qui est fait en tissu ou ce qui y ressemble.

Le pansement est ce qui est collé au dessus des coupures et des blessures afin de les soigner.

Le jugement de l'essuyage:

Il est autorisé si le bandage, le plâtre ou le pansement ne doit pas être retiré, et à condition que ce dernier ne dépasse pas l'emplacement du besoin.

Il n'est pas autorisé si le bandage, le plâtre ou le pansement n'est plus nécessaire, ou si le retirer n'entraîne pas de difficulté ou d'effet néfaste.

La manière d'effectuer l'essuyage:

On lave ce qu'il y a autour et on essuie de tous les côtés, nous n'essuyons pas [la partie du bandage, pansement] qui dépasse le membre concerné par l'ablution.

Huitièmement: Les règles relatives à l'ablution sèche:

L'ablution sèche: c'est le fait de s'essuyer le

visage et les mains avec ce qui recouvre le sol de pur [comme terre, sable, pierre], en ayant l'intention de se purifier et d'une manière spécifique.

Son statut juridique:

L'ablution sèche est obligatoire en remplacement de l'ablution normale ou du lavage rituel, lorsqu'il n'y a pas d'eau ou qu'il n'est pas possible de l'utiliser.

La sagesse derrière sa prescription:

L'ablution sèche est une spécificité de la communauté de Mouḥammad (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) et sa pratique était inconnue des communautés précédentes; c'est une largesse qu'Allah a accordée à cette communauté ainsi qu'un bienfait de Sa part à l'égard de celle-ci.

Les situations dans lesquelles il est permis d'effectuer l'ablution sèche:

1- Lorsqu'il n'y a pas d'eau, sur le lieu de résidence ou en voyage, à condition d'avoir cherché et de ne pas en avoir trouvé.

2- Lorsque la personne a de l'eau mais qu'elle en a besoin pour boire ou cuisiner; si elle l'utilisait pour se purifier, cela lui causerait préjudice car elle risquerait d'avoir soif ou qu'une tierce personne ou un animal à protéger ait soif.

3- Lorsque la personne craint, en utilisant de l'eau, une nuisance pour son corps et l'aggravation de sa maladie, ou qu'elle cause un retard à la guérison de ce dont elle souffre.

4- Lorsque la personne est dans l'incapacité d'utiliser de l'eau en raison d'une maladie qui l'empêche de bouger, qu'elle n'a personne pouvant l'aider à faire ses ablutions et qu'elle craigne la sortie du temps de la prière.

5- Lorsque la personne craint d'attraper froid en utilisant l'eau et qu'elle ne trouve pas de quoi la faire chauffer, alors elle effectue l'ablution sèche et elle prie.

La description de l'ablution sèche:

On frappe le sol, mains à plat en écartant les doigts, ensuite on essuie son visage avec ses doigts, puis on essuie ses mains avec ses paumes. L'essuyage doit comprendre le visage et les mains.

Les annulatifs de l'ablution sèche:

1- La présence d'eau, si l'ablution sèche a été faite en raison de son absence, ou la capacité de l'utiliser, si l'ablution sèche a été faite en raison de l'impossibilité d'utiliser de l'eau.

2- Elle est annulée par l'un des annulatifs des ablutions ou par l'une des choses qui rendent obligatoire le lavage (Al Ghusl), comme l'état d'impureté majeur, les menstrues ou les lochies.

Le statut juridique de celui qui est incapable d'utiliser de l'eau et d'effectuer l'ablution sèche:

Celui qui est incapable d'utiliser de l'eau, de la terre ou dont la peau ne peut être touchée par ces deux éléments, prie peu importe son état, même sans purification ni ablution sèche; ceci, car Allah

n'impose à aucune âme une charge supérieure à ce qu'elle est en mesure de supporter. Si après cela, il est capable de trouver de l'eau ou de la terre, ou il est capable de les utiliser, alors il n'a pas à recommencer ce qu'il a prié; parce qu'il aura effectué ce qui lui était ordonné, D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿...فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ...﴾

{Craignez donc Allah autant que vous le pouvez}
[Sourate At-Taghâboun (La Grande Perte): 64/16],
et d'après la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloge et les préserve):

«إِذَا أَمَرْتُكُمْ بِأَمْرٍ فَأَتُوا مِنْهُ مَا اسْتَطَعْتُمْ».

«Lorsque je vous ordonne une chose, alors accomplissez-en ce que vous pouvez.»¹.

Point profitable: La personne ayant effectué l'ablution sèche alors qu'elle était en état d'impureté majeur puis qui trouve de l'eau devra alors accomplir un lavage rituel (Al-Ghousl).

Neuvièmement: Les règles relatives aux menstrues et aux lochies:

Premièrement: les menstrues:

Il s'agit d'un sang naturel qui coule des parois de l'utérus durant des moments connus. Généralement, ces écoulements ont lieu chaque

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°7288) et Mouslim (n°6066).

mois, durant six ou sept jours; sachant que cette durée peut plus ou moins varier. Le cycle de la femme peut être plus ou moins long en fonction de la constitution qu'Allah (Élevé soit-Il) lui a attribuée.

Les règles relatives à la femme en état de menstrues:

1- La femme en état de menstrues ne prie pas et ne jeûne pas, et ces actions sont invalides de sa part.

2- La femme en état de menstrues doit rattraper ses jours de jeûne, une fois purifiée de ses menstrues, mais elle ne doit pas rattraper ses prières.

3- Il ne lui est pas permis d'accomplir la circumambulation autour de la Maison, de lire le Coran, ni de s'asseoir dans la mosquée. 4- Il est interdit à son mari d'avoir un rapport sexuel avec elle jusqu'à ce que ses menstrues s'interrompent et qu'elle effectue son lavage (Al Ghusl).

5- Il est permis au mari de jouir de sa femme menstruée sans qu'il n'y ait de pénétration vaginale; en effet il a le droit de l'embrasser, la toucher et ce qui s'y apparente.

6- Il n'est pas permis au mari de répudier sa femme lorsqu'elle est en état de menstrues.

La pureté correspond à l'interruption du sang: si l'écoulement du sang s'interrompt chez la femme et que son cycle menstruel est terminé, il est obligatoire pour elle d'effectuer son lavage rituel

(Al-Ghousl), Ensuite, elle pourra refaire tout ce qui lui était interdit à cause des menstrues.

Et si après la purification, elle aperçoit des pertes brunâtres ou jaunâtres, alors elle n'y prête pas attention.

Deuxièmement: Les lochies:

C'est un sang qui s'écoule de l'utérus durant l'accouchement et post-partum. Il s'agit de sang qui est resté bloqué durant la période de grossesse.

Les lochies sont semblables aux menstrues concernant ce qui est permis [lors de celles-ci]; comme le fait de jouir de son épouse sans approcher ses parties intimes;

et concernant ce qui est interdit, comme la pénétration vaginale, la prière, le jeûne, le divorce, le Tawaf, la lecture du Coran et le fait d'entrer dans une mosquée et dans le fait qu'il soit obligatoire d'effectuer un lavage rituel (Al-Ghousl) après l'interruption de l'écoulement du sang, tout comme dans le cas de la femme menstruée.

Il sera obligatoire pour elle de rattraper ses jours de jeûne non accomplis, sans pour autant avoir à rattraper les prières; tout comme c'est le cas pour la femme menstruée.

La période des lochies la plus longue possible est de quarante jours. Si l'écoulement du sang des lochies s'interrompt avant la fin des quarante jours, cela indique la fin de celles-ci. Il est alors obligatoire pour elle de se laver, de prier et de reprendre

l'accomplissement de ce qui lui était interdit de faire à cause des lochies.

Section 2: La prière:

Premièrement: Les règles relatives à l'appel à la prière (Al-Âdhân) et l'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah):

L'appel à la prière (Al Adhân) a été prescrit en l'an 1 de l'Hégire. La cause de sa prescription: Lorsque les musulmans rencontrèrent des difficultés à connaître les heures de prière, ils se consultèrent pour établir un signal qui leur permettrait de les reconnaître. 'Abda Allah ibn Zayd (qu'Allah l'agrée) vit alors cet appel à la prière en rêve et la Révélation le confirma.

L'appel à la prière sert à signaler que l'heure de la prière est entrée en vigueur. L'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) sert à signaler que la prière va débiter.

Ces deux appels sont une obligation collective pour les groupes d'hommes priant les cinq prières obligatoires; ils font partie des préceptes apparents de l'Islam, il est donc interdit de les délaier.

Les conditions de l'appel à la prière (Al-Âdhân):

1- Celui qui appelle à la prière doit être de sexe masculin.

2- L'appel à la prière doit être formulé dans l'ordre.

3- L'appel à la prière doit être prononcé sans

interruption.

4- L'appel à la prière doit être prononcé après l'entrée de l'heure de prière, exception faite pour le premier appel à la prière de l'aube (Al-Fajr) et pour la prière du Vendredi.

Les actes recommandés durant l'appel à la prière (Al-Adhân):

1- Mettre un index sur chaque oreille.

2- Effectuer l'appel à la prière dès les premiers instants de l'entrée de l'heure.

3- Se tourner légèrement vers la droite, puis vers la gauche lors de la prononciation des phrases: "Accourez à la prière!" et "Accourez au succès!".

4- Etre doté d'une belle voix.

5- Prononcer posément l'appel à la prière sans exagération ni prolongation abusée des lettres.

6- Marquer un court temps d'arrêt après chaque phrase.

7- Se mettre face à la Qiblah [en direction de la Ka'bah, qui se trouve dans la mosquée sacrée de la Mecque] lors de l'appel à la prière.

8- L'appel à la prière se compose de quinze phrases; comme Bilâl (qu'Allah l'agrée) avait pour habitude de l'effectuer en présence du Messenger d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Les termes de l'appel à la prière (Al-Adhân):

"Allah est plus grand [que tout]!": quatre fois.

"J'atteste qu'il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah!": deux fois.

3. «Ach-hadou anna Mouḥammada-r-rasoûlou Llâh!»: deux fois. J'atteste que Mouḥammad est le Messager d'Allah!

4. «Ḥayya 'ala-ṣ-Ṣalâḥ»: deux fois.

Accourez à la prière!

"Accourez au succès": deux fois.

Ḥayya 'ala-l-Falâḥ!

"Allah est plus grand [que tout]!": deux fois.

Ensuite il conclue en disant: "Il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah!" une seule fois.

Pour l'appel à la prière de la prière de l'aube (Al-Fajr), il ajoute après: "Accourez au succès!" "La prière est meilleure que le sommeil" deux fois; Car c'est un temps durant lequel les gens dorment généralement.

L'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) se compose de onze phrases qui doivent être prononcées les unes à la suite des autres et rapidement. Ceci car il a pour but d'avertir les gens présents, il n'est donc pas nécessaire de le prononcer lentement.

On le formule de la manière suivante:

"Allah est plus grand [que tout]!" (Allâhou Akbar!): deux fois.

Ach-hadou allâ ilâha illa-Llâh! (J'atteste qu'il n'est de divinité digne d'adoration qu'Allah!): une fois.

3. «Ach-hadou anna Mouḥammada-r-rasoûlou Llâh!»: une fois.

J'atteste que Mouḥammad est le Messager d'Allah!

"Accourez à la prière! (Ḥayya 'ala-ṣ-Ṣalâh!): une fois.

"Accourez au succès!" (Ḥayya 'ala-l-Falâh!): une fois.

"La prière va débiter!" (Qade qâmati-ṣ-Ṣalâh!): deux fois.

"Allah est plus grand [que tout]!" (Allâhou Akbar!): deux fois.

"Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah!" (lâ ilâha illa-Llâh!): une fois.

Il est recommandé pour celui qui entend l'appel à la prière (Al-Adhân) de répéter [chaque phrase qu'il entend après celui qui fait l'appel], hormis lorsqu'il entend: "Ḥayya 'ala-ṣ-Ṣalâh!" (Accourez à la prière!) et: "Ḥayya 'ala-l-Falâh!" (Accourez au succès); dans ce cas, au lieu de répéter, il dit: Nul changement et nulle force si ce n'est par Allah! Ensuite il prie sur le Prophète ﷺ. Et il dit:

«اللَّهُمَّ رَبِّ هَذِهِ الدَّعْوَةُ الثَّامَّةُ، وَالصَّلَاةُ الْقَائِمَةُ، آتِ مُحَمَّدًا الْوَسِيلَةَ وَالْفَضِيلَةَ،
وَابْعَثْهُ مَقَامًا مُحَمَّدًا الَّذِي وَعَدْتَهُ، إِنَّكَ لَا تُخْلِفُ الْمِيعَادَ».

«Ô Allah! Seigneur de cet appel parfait et de la prière que l'on va accomplir, donne à Mohammed Al-Wassîlah et la place d'honneur, et ressuscite-le dans la position louable que Tu lui as promise.

Certes, Tu ne manques pas à la promesse.»¹.

. Et il dit:

«رَضِيتُ بِاللَّهِ رَبًّا، وَبِالْإِسْلَامِ دِينًا، وَبِمُحَمَّدٍ ﷺ نَبِيًّا».

«J'ai agréé Allah comme Seigneur, l'Islam comme Religion et Muhammad comme Prophète.»².

Il est interdit de sortir de la mosquée après l'appel à la prière (Al-Adhân), sans raison ou sans avoir l'intention d'y revenir.

Lorsque l'on regroupe deux prières, on se suffit d'un seul appel à la prière (Al-Adhân) et l'on effectue l'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah) pour chacune des prières.

Deuxièmement: le statut de la prière et son mérite:

La prière est le plus important des piliers de l'Islam après les deux attestations, et elle jouit d'un statut spécifique, puisqu'Allah l'a légiférée à Son Messenger dans le ciel durant la nuit de l'Ascension. Cela prouve sa grandeur et souligne son caractère obligatoire et le haut statut dont elle jouit auprès d'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il).

Plusieurs hadiths ont été rapportés à propos de son mérite et de son caractère obligatoire pour

¹ L'éminent cheikh 'Abd Al 'Azîz ibn Bâz (Qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Al Bayhaqî a ajouté - avec une bonne chaîne de transmission - d'après Jâbir, après sa parole : « Celle que Tu lui as promis » : « Certes, Tu ne manques pas à la promesse. » Majmû' Fatâwâ Ibn Bâz (29/141).

² Rapporté par At-Tirmidhî (n°2635).

chaque musulman; le fait qu'elle soit une obligation est un point nécessairement connu dans l'Islam.

Parmi les preuves de son caractère obligatoire: plusieurs textes du Coran et de la Sounnah; parmi eux:

1- Sa parole, Exalté soit-Il:

﴿...إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَوْقُوتًا﴾

{La prière est pour les croyants une prescription en des temps déterminés.} [Les Femmes, 4: 103.]. C'est-à-dire: Une obligation durant des moments que le Messager d'Allah ﷺ a expliqué.

2- Sa parole, Exalté soit-Il:

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ...﴾

{Et il ne leur fut ordonné que d'adorer Allah sincèrement Lui vouant un culte exclusif et d'accomplir la prière...} [Sourate Al-Bayyinah (La Preuve Manifeste): 98/5.]

3- Sa parole, Exalté soit-Il:

﴿فَإِنْ تَابُوا وَأَقَامُوا الصَّلَاةَ وَآتَوُا الزَّكَاةَ فَإِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ...﴾

{Et s'ils se repentent, accomplissent la prière et s'acquittent de l'aumône légale, ils seront alors vos frères en religion.} [Sourate At-Tawbah (Le Repentir): 9/11].

4- Selon Jâbir (qu'Allah l'agrée) le Messager d'Allah ﷺ a dit:

﴿إِنَّ بَيْنَ الرَّجُلِ وَبَيْنَ الشِّرْكِ وَالْكُفْرِ تَرَكُ الصَّلَاةِ﴾.

«Certes, entre la personne et le polythéisme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière.»¹.

5- Selon Bouraydah (qu'Allah l'agrée): Le Messager d'Allah ﷺ a dit:

«الْعَهْدُ الَّذِي بَيْنَنَا وَبَيْنَهُمُ الصَّلَاةُ، فَمَنْ تَرَكَهَا فَقَدْ كَفَرَ.»

«L'engagement qu'il y a entre nous et eux est la prière. Quiconque donc l'abandonne (la délaisse), alors assurément il a mécru.»².

Les savants sont unanimes au sujet de la mécréance de celui qui nie son caractère obligatoire; Quant à quiconque l'abandonne par paresse ou négligence, alors ce qui est le plus correct c'est qu'il s'agit d'un acte de mécréance; en vue du hadith authentique précédent. Et il y a un consensus unanime des Compagnons à ce sujet.

Troisièmement: Les conditions de la prière:

1- L'entrée de l'heure de la prière:

D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿...إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَوْقُوتًا﴾

{La prière est pour les croyants une prescription en des temps déterminés.} [Les Femmes] C'est-à-dire: une obligation durant des temps limités.

Les heures des prières obligatoires sont les suivantes:

¹ Rapporté par Mouslim (n°82).

² Rapporté par At-Tirmidhî (n°265) et il a dit : « Bon-authentique étrange ». Et Al Albânî l'a authentifié dans Sahîh At-Targhîb Wat-Tarhîb.

a- La prière de l'aube (Al-Fajr): de l'aube jusqu'au lever du soleil.

b- La prière de la mi-journée (Aẓ-Zouhr): de l'inclinaison du soleil jusqu'à ce que l'ombre de chaque objet soit similaire à sa taille réelle.

c- Al 'Asr: de la fin du temps du Dhuhhr jusqu'au jaunissement intense du soleil. Et son heure, en cas de nécessité, se prolonge jusqu'au coucher du soleil.

d- La prière du couchant (Al-Maghrib): du coucher du soleil jusqu'au crépuscule.

e- La prière du crépuscule (Al-'Ichâ'): de la fin du temps de la prière du couchant (Al-Maghrib) jusqu'à la moitié de la nuit.

2- Recouvrir sa nudité:

La nudité désigne ce qui doit être obligatoirement recouvert, ce dont le dévoilement avilit et provoque la gêne chez la personne [encore sur sa saine nature originelle (Al-Fiṭrah)]. La nudité de l'homme s'étend du nombril jusqu'aux genoux. La femme quant à elle, tout son corps est considéré comme nudité durant la prière, hormis son visage. Toutefois, en présence d'hommes étrangers - cela englobe tout homme avec lequel elle a le droit de se marier - elle doit couvrir son visage durant la prière.

3- Se purifier des souillures:

La souillure correspond à certains corps ou masses répugnantes dont la présence empêche l'accomplissement de la prière, comme: l'urine, les

selles, le sang, etc. Elle peut se trouver sur le corps, le vêtement ou le lieu de prière.

4- Se diriger vers la Qiblah:

La "Qiblah" est la Maison Sacrée: "Al-Ka'bah", [qui se trouve dans la Mosquée Sacrée de la Mecque], elle fut surnommée "Qiblah" du fait que les gens se dirigent vers elle.

La prière est invalide si l'on ne se dirige pas vers la Qiblah, D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿...وَحَيْثُ مَا كُنْتُمْ فَوَلُّوا وُجُوهَكُمْ شَطْرَهُ...﴾

{...Où que vous soyez, tournez vos visages en sa direction! } [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/144]

5- L'intention:

Elle correspond à la détermination ferme d'accomplir l'action afin de se rapprocher d'Allah, Exalté soit-Il. Elle se formule dans le cœur et ne doit pas être prononcée oralement; le faire est même une innovation.

Quatrièmement: Les piliers de la prière:

Les piliers de la prière sont au nombre de quatorze:

Le premier pilier: Se tenir debout, si on en a la capacité;

D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿...وَقُومُوا لِلَّهِ قَانِتِينَ﴾

{Et tenez-vous debout devant Allah emplis d'humilité} [Sourate Al-Baqarah (La Vache):

2/238] Et le hadith de 'Imrân ibn Housayn (qu'Allah l'agrée) – paroles qu'il attribua au Prophète ﷺ:

«صَلِّ قَائِمًا، فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَقَاعِدًا، فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَعَلَى جَنْبٍ».

«Prie debout! Si tu ne peux pas, alors assis. Et si tu ne peux pas, alors couché sur un flanc»¹.

S'il ne peut prier debout en raison d'une maladie, il prie alors en fonction de son état: assis ou allongé sur le flanc. Sont semblables au malade en cela: celui qui a peur, la personne nue et celui qui a besoin de s'asseoir ou de s'allonger en raison de soins qui lui interdisent de se lever. De même, quiconque prie assis derrière un imam qui prie assis du fait qu'il est incapable de prier debout et qu'il suit est excusé. Il est permis d'accomplir les prières surérogatoires assis, même en ayant la capacité de se tenir debout. Toutefois, la récompense ne sera pas semblable à la récompense de celui qui prie debout.

Le second pilier: Le Takbîr* (dire «Allâhou Akbar!») qui marque l'entrée en prière, dès le début de celle-ci.

d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«ثُمَّ اسْتَقْبِلِ الْقِبْلَةَ، وَكَبِّرْ».

«Ensuite, tourne-toi vers la Qiblah et proclame

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1117).

la grandeur d'Allah.»¹.

La formule par laquelle on proclame la grandeur d'Allah [pour entrer en prière] est de dire: "Allâhou Akbar!" et il n'est pas valable d'user d'une autre formule que celle-ci.

Le troisième pilier: La lecture de la Sourate Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) :

d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«لَا صَلَاةَ لِمَنْ لَمْ يَقْرَأْ بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ».

«Il n'y a pas de prière pour quiconque ne lit pas la sourate de l'Ouverture.»².

Le quatrième pilier: l'inclinaison dans chaque unité de prière:

D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا ارْكَعُوا وَاسْجُدُوا...﴾

{Ô vous qui avez cru! Inclinez-vous, prosternez-vous... } [Sourate Al-Ḥajj (Le Pèlerinage): 22/77]

Le cinquième et le sixième pilier:

Se relever de l'inclinaison et se tenir droit debout comme avant celle-ci; car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) effectuait toujours cela,

et il dit à celui qui n'avait pas effectué sa prière correctement:

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°6251) et Mouslim (n°884).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°18) et Mouslim (n°872).

«ثُمَّ ارْفَعْ حَتَّى تَعْتَدِلَ قَائِمًا».

«Ensuite relève-toi jusqu'à te tenir droit debout.»¹.

Le septième pilier: La prosternation sur les sept membres:

Les sept membres sont: le front et le nez, les mains, les genoux et l'extrémité des doigts de pieds; d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«أَمَرْنَا أَنْ نَسْجُدَ عَلَى سَبْعَةِ أَعْظُمٍ: الْجَبْهَةِ، وَأَشَارَ بِيَدِهِ عَلَى أَنْفِهِ، وَالْكَفَّيْنِ، وَالرُّكْبَتَيْنِ، وَأَطْرَافِ الْقَدَمَيْنِ».

«Il nous a été ordonné de nous prosterner sur sept os: le front - tout en indiquant de sa main son nez -, les mains, les genoux et le bout des pieds.»².

Le huitième pilier: Se relever de la prosternation et s'asseoir entre les deux prosternations:

d'après le hadith de 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée):

«كَانَ النَّبِيُّ ﷺ إِذَا رَفَعَ رَأْسَهُ مِنَ السَّجْدَةِ، لَمْ يَسْجُدْ حَتَّى يَسْتَوِيَ جَالِسًا».

«Lorsque le Prophète ﷺ relevait sa tête de la prosternation, il ne se prosternait pas [à nouveau] jusqu'à ce qu'il soit parfaitement assis.»³.

Le neuvième pilier: La sérénité lors de l'exécution de l'ensemble des piliers:

elle correspond à la tranquillité* - même

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°793) et Mouslim (n°398).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°812) et Mouslim (n°490).

³ Rapporté par Mouslim (n°498).

partielle -; car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit à celui qui n'avait pas prié correctement:

«حَتَّى تَظْمِنَّ».

«Jusqu'à ce que tu te tranquillises.»¹.

Le dixième et onzième pilier:

Le dernier «Tachahhoud»* ainsi que sa position assise: conformément au hadith d'Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) – propos qu'il attribua au Prophète ﷺ:

«إِذَا صَلَّى أَحَدُكُمْ فَلْيَقُلْ: التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ».

«Lorsque l'un d'entre vous prie, qu'il dise: " Les salutations appartiennent à Allah, ainsi que les prières et les bonnes choses. Que la paix soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa bénédiction. Que la paix soit sur nous, ainsi que sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager.»².

Le treizième pilier: La prière sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) durant le

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°724) et Mouslim (n°398).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°797) et Mouslim (n°402).

dernier Tachahhoud:
Cela consiste à dire:

«اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ».

«Ô Allah! Prie sur Muhammad.»¹. et ce qui est dit en plus de cela fait partie des actes recommandés de la prière.

Le treizième pilier: Le respect de l'ordre entre les piliers:

Parce que le Prophète ﷺ les accomplissait dans cet ordre-là et il a dit:

«صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُونِي أُصَلِّي».

«Priez comme vous m'avez vu prier.»². et parce que c'est de cette manière qu'il l'a enseignée à celui qui n'avait pas prié correctement; utilisant l'adverbe "ensuite" entre chaque action de la prière.

Le quatorzième pilier: La salutation:

d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«وَحَتَامُهَا التَّسْلِيمُ».

«Et sa conclusion est la salutation.» Et Sa Parole:

«وَتَحْلِيلُهَا التَّسْلِيمُ».

«Et sa désacralisation est la salutation.»³.

Cinquièmement: Les obligations de la

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°839).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°6008).

³ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1110).

prière:

Elles sont au nombre de huit:

1- Toutes les formules de Takbîr, à l'exception de: "Takbîratou-l-ihrâm".

2- Sa parole: " Gloire à mon Seigneur le Majestueux! " durant l'inclinaison, une seule fois. Il est recommandé de le dire trois fois; et le dire une seule fois est la moindre perfection. jusqu'à dix fois, et c'est le maximum.

3- Sa parole: " Allah a entendu quiconque L'a loué. " Après s'être relevé de l'inclinaison; et cela concerne l'imam ainsi que celui qui prie seul.

4- Sa parole: " Notre Seigneur! La louange T'appartient. " en se relevant de l'inclinaison.

5- Sa parole: " Gloire à mon Seigneur, Le plus Haut. " Durant la prosternation, une seule fois. Et il est recommandé de le dire trois fois.

6- Sa parole: " Seigneur! Pardonne-moi. " Entre les deux prosternations, une seule fois. et il est recommandé de le dire trois fois.

7- Le premier Tachahhoud, qui correspond au fait de dire:

«الْحَمْدُ لِلَّهِ، وَالصَّلَاةُ وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ».

«Les salutations appartiennent à Allah, ainsi que les prières et les bonnes choses. Que la paix soit sur

toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa bénédiction. Que la paix soit sur nous, ainsi que sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messenger.»¹.

8- La position assise lors du premier Tachahhoud.

Sixièmement: Les actes recommandés de la prière:

La prière est valable même si les actes recommandés ne sont pas accomplis. Ils se divisent en deux catégories: ce qu'il est recommandé de dire et ce qu'il est recommandé de faire.

Premièrement: Ce qu'il est recommandé de dire:

1- L'invocation d'ouverture; cette dernière possède plusieurs formulations possibles, parmi lesquelles:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، وَتَبَارَكَ اسْمُكَ، وَتَعَالَى جَدُّكَ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا عَزَّكَ».

«Gloire et louanges à Toi, ô Allah. Que Ton nom soit béni, que Ta majesté soit élevée et il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] autre que Toi.»²

2- La recherche de protection contre le diable avant de commencer à réciter la sourate: "Al-Fâtiḥah" (L'Ouverture); En disant: «Je me réfugie

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°835).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°743) et Mouslim (n°399).

auprès d'Allah contre Satan le Lapidé.»

3- Le fait de prononcer: "Al-Basmalah" avant de débiter la lecture d'Al-Fâtiḥah, et elle consiste à dire: "Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux".

4- Le fait de dire plus d'une fois les évocations lors de l'inclinaison et de la prosternation.

5- Le fait de dire plus d'une fois:

«رَبِّ اغْفِرْ لِي.»

«Seigneur! Pardonne-moi.» entre les deux prosternations.

6- Dire:

«مَلَأَ السَّمَاوَاتِ، وَمَلَأَ الْأَرْضَ، وَمَلَأَ مَا بَيْنَهُمَا، وَمَلَأَ مَا شِئْتَ مِنْ شَيْءٍ بَعْدُ.»

«Ce qui remplit les cieux, la Terre, entre les deux et ce que Tu souhaites après cela.» Après avoir dit:

«رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ.»

«Notre Seigneur! La louange T'appartient.»¹.

7- La lecture d'une sourate après: "Al-Fâtiḥah".

8- Dire:

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَالِ.»

«Ô Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre le châtimeut de la Géhenne, le châtimeut de la tombe,

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°266).

l'épreuve de la vie et de la mort et contre la tentation du Faux-Messie (Al Masîh Ad-Dajjâl).»¹, et toute autre invocation en plus de celle-ci, après le dernier Tachahhoud.

Deuxièmement: Ce qu'il est recommandé de faire:

1- Lever les mains au niveau des épaules ou des oreilles à quatre moments:

a- Lorsque l'on dit: "Allâhou Akbar!" pour entrer en prière (Takbîratou-l-ihrâm).

b- Lors de l'inclinaison.

c- Lorsque l'on se relève de l'inclinaison.

d- Lorsque l'on se relève afin de commencer la troisième unité de prière.

2- Placer la main droite sur la main gauche et les disposer sur la poitrine, avant l'inclinaison et après l'inclinaison.

3- Fixer l'endroit de la prosternation.

4- Décoller les bras des flancs lors de la prosternation.

5- Décoller le ventre des cuisses durant la prosternation.

6- S'asseoir sur le pied gauche, pied droit en appui sur les orteils dirigés dans le sens de la prière, hormis durant le dernier Tachahhoud des prières composées de trois ou quatre unités.*

7- S'asseoir sur ses fesses en positionnant sa jambe gauche sous son tibia droit et en s'appuyant

¹ Rapporté par Mouslim (n°588).

sur la pointe du pied droit, durant le dernier Tachahhoud des prières composées de trois ou quatre unités.

Septièmement: La description de la prière:

1- Lorsque le Messager d'Allah (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) se levait pour prier, il se dirigeait vers la Qiblah, il levait les mains - dont les paumes étaient aussi en direction de la Qiblah - puis il disait:

«الله أكبر».

"Allah est plus Grand [que tout]!"

2- Ensuite il plaçait sa main droite sur sa main gauche, puis les posait sur sa poitrine.

3- Ensuite il prononçait l'invocation d'ouverture, sans pour autant toujours prononcer la même formule. A noter que toute formule d'ouverture rapportée authentiquement peut être utilisée. Parmi celles-ci:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، وَتَبَارَكَ اسْمُكَ، وَتَعَالَى جَدُّكَ، وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ».

«Gloire et louanges à Toi, ô Allah. Que Ton nom soit béni, que Ta majesté soit élevée et il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] autre que Toi.»

4- Ensuite il dit:

«أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ، بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ».

«Je me réfugie auprès d'Allah contre Satan le lapidé. Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le

Très Miséricordieux.»

5- Ensuite il récite la sourate: "Al-Fâtiḥah" (L'Ouverture) et lorsqu'il la termine, il dit: "Âmîne!"

6- Ensuite il lit la sourate de son choix. Il récite à voix haute durant la prière du Fajr ainsi que lors des deux premières unités de prière de la prière du Maghrib et de la prière du 'Ichâ'. et il récite à voix basse durant les autres prières. Il fera en sorte que la première unité de prière soit plus longue que la seconde, et ce, dans toutes les prières.

7- Ensuite il lève les mains - de la même manière qu'au début de la prière , puis il dit: "Allah est plus grand [que tout]!" et il s'incline, et il met ses mains sur les genoux, avec les doigts écartés. Son dos bien droit et sa tête dans la continuité de celui-ci; il ne doit ni l'élever ni l'abaisser. Et il dit:

«سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ» مرةً.

«Gloire à mon Seigneur, le Majestueux.» Une seule fois. et c'est la façon la moins parfaite de le faire. Il est recommandé de le dire trois fois, comme expliqué précédemment.

8- Ensuite il relève sa tête en disant:

«سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ».

«Allah a entendu quiconque L'a loué» et il lève les mains, de la même manière que lors de l'inclinaison.

9- Une fois redressé, il dit:

«اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ، حَمْدًا كَثِيرًا طَيِّبًا مُبَارَكًا فِيهِ، مَلَأَ السَّمَاءَ، وَمَلَأَ الْأَرْضَ، وَمَلَأَ مَا بَيْنَهُمَا، وَمَلَأَ مَا شِئْتَ مِنْ شَيْءٍ بَعْدَ، أَهْلِ الشَّئَاءِ وَالْمَجْدِ، أَحَقُّ مَا قَالَ الْعَبْدُ، وَكُنَّا لَكَ عَبْدٌ، لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الْجَدِّ مِنْكَ الْجُدُّ».

«Ô Allah notre Seigneur! A Toi appartiennent les louanges! Louanges abondantes, bonnes et bénies! [Autant qu'il faut pour] emplir les cieux, la Terre et ce que Tu veux après cela! Tu es digne d'être Loué et Magnifié! C'est la parole la plus véridique qu'un serviteur ait pu dire, et nous sommes tous Tes serviteurs! Nul ne peut retenir ce que Tu donnes, et nul ne peut donner ce que Tu retiens. La fortune du fortuné n'est d'aucune utilité, c'est de Toi que provient la richesse»¹. Et il prolongeait cette position debout.

10- Ensuite il fait le Takbîr * et se prosterne, sans lever les mains, Il se prosterne sur le front, le nez, les mains, les genoux et l'extrémité des doigts de pieds, Tout en dirigeant les doigts de ses mains et de ses pieds vers la Qiblah, et en se tenant droit durant la prosternation. Son front et son nez doivent toucher le sol, et il doit s'appuyer sur les mains, décoller les coudes du sol, ainsi que les bras de ses flancs. tout comme il doit décoller son ventre de ses cuisses, et [l'arrière de] ses cuisses de ses

¹ Rapporté par Aboû Dâoud (n°5168).

mollets. Et il dit dans sa prosternation:

«سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى».

«Gloire à mon Seigneur, le Plus-Haut.» Une seule fois et c'est la façon la moins parfaite de le faire. Il est recommandé de le dire trois fois, comme expliqué précédemment. Ensuite il invoque selon ce qui a été rapporté.

11- Ensuite il relève la tête en disant: «Allâhou Akbar!» Ensuite il s'assoie sur son pied gauche en s'appuyant sur son pied droit, Il place ses mains sur ses cuisses, puis il dit:

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي، وَارْحَمْنِي، وَاجْبُرْنِي، وَاهْدِنِي، وَارْزُقْنِي».

«Ô Allah! Pardonne-moi, fais-moi miséricorde, panse-moi, guide-moi et pourvois-moi.»¹.

12- Ensuite, il fait le Takbîr et se prosterne à nouveau en effectuant ce qu'il a effectué durant la première prosternation.

13- Ensuite, il lève la tête en faisant le Takbîr et se relève en prenant appui sur ses genoux et ses cuisses.

14- Et lorsqu'il est parfaitement droit, il commence la lecture et il prie la seconde unité de manière similaire à la première.

15- Ensuite il s'assoie -comme durant l'assise entre les deux prosternations- afin d'effectuer le premier Tachahhoud: il place sa main droite sur sa

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°284).

cuisse droite et sa main gauche sur sa cuisse gauche, Il forme avec le pouce et le majeur de sa main droite un cercle, et il tend son index, le fixe du regard,. Et il dit:

«الْحَيَّاتُ لِلَّهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ».

«Les salutations appartiennent à Allah, ainsi que les prières et les bonnes choses. Que la paix soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa bénédiction. Que la paix soit sur nous, ainsi que sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messenger.» Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) avait pour habitude de ne pas s'attarder durant cette assise.

16- Ensuite, il se relève en faisant le Takbîr et prie alors la troisième, puis la quatrième unité de manière plus courte que les deux premières, en lisant seulement la sourate Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) .

17- Ensuite, il s'assoit lors du dernier Tachahhoud, [prenant appui] sur ses fesses, "At-Tawarrouk", c'est le fait de s'asseoir en [prenant appui] sur ses fesses, tout en plaçant la jambe gauche sous le tibia droit et en s'appuyant sur la

pointe du pied droit [les orteils dirigés dans le sens de la prière].

18- Ensuite il effectue le dernier Tachahhoud, qui est identique au premier, auquel il ajoute:

«اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ».

" Ô Allah! Prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham. Certes, Tu es digne de louange et de glorification. Ô Allah! Bénis Muhammad et la famille de Muhammad comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham [à travers l'univers]. Certes, Tu es digne de louange et de glorification. "

19- et il cherche refuge auprès d'Allah contre le châtement de l'Enfer, le châtement de la tombe, les tentations de la vie et de la mort et contre la tentation du Faux-Messie (Ad-Dajjâl). Ensuite, il invoque en usant de ce qui est rapporté des invocations du Coran et de la Tradition prophétique.

20- Ensuite il conclut sa prière en tournant la tête vers la droite et en disant:

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ».

«Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah» puis il fait de même sur son côté gauche. Il commence le salut en se tournant

vers la Qiblah et il le termine alors qu'il est entièrement tourné à droite.

Huitièmement: Les actes détestables durant la prière :

- 1- Se tourner sans raison.
- 2- Lever les yeux au ciel.
- 3- Fermer les yeux sans raison.
- 4- Coller les coudes au sol durant la prosternation.
- 5- Se couvrir la bouche et le nez sans raison.
- 6- Prier en ayant envie d'aller faire ses besoins ou en présence d'un repas qui nous fait envie.
- 7- Essuyer le front et le nez pour enlever ce qui s'est collé dessus durant la prosternation. Toutefois, cela ne pose pas de problème après la fin de la prière.
- 8- S'appuyer sans raison contre un mur ou autre durant la prière.

Neuvièmement: Les annulatifs de la prière:

- 1- Manger ou boire.
- 2- Prononcer des paroles étrangères à la prière.
- 3- Rire et s'esclaffer.
- 4- Délaisser volontairement un pilier ou une obligation de la prière.
- 5- Ajouter volontairement un pilier ou une unité de prière.
- 6- Conclure volontairement la prière avant l'imam.

7- Effectuer des mouvements étrangers à la prière, de manière abondante, successive et sans raison.

8- Accomplir un acte qui annule l'une des conditions de la prière, comme: rompre ses ablutions, découvrir sa nudité volontairement, se détourner excessivement - avec son corps - de la direction de la Qiblah sans nécessité ou encore interrompre son intention de prier.

Dixièmement: La prosternation de distraction:

La distraction correspond à l'oubli; et il est arrivé au Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges d'Allah et le préserve) d'oublier certaines choses durant sa prière, car l'oubli fait partie de la nature humaine. La distraction par laquelle il fut touché compte parmi les bienfaits d'Allah accordés à sa communauté et la perfection de leur religion; afin que les musulmans agissent de la même manière que lui lors de la distraction et de l'oubli durant la prière.

Les raisons pour lesquelles il est légiféré d'effectuer la prosternation de distraction:

1- Premier cas:

L'ajout dans la prière, et il s'agit de l'ajout d'actes ou de l'ajout de paroles:

a- L'ajout d'actes: si cet ajout est de même nature que les actes de la prière, comme le fait de se lever

au moment où il faut s'asseoir, le fait de s'asseoir au lieu de se lever, l'ajout d'une inclinaison ou d'une prosternation; s'il a commis cela par erreur, il fait alors la prosternation de distraction.

b- L'ajout de paroles: comme le fait de lire le Coran durant l'inclinaison ou la prosternation;

S'il a fait cela, alors il lui est recommandé d'effectuer la prosternation de distraction.

2- Second cas:

Le manquement dans la prière, par oubli. Il y a deux cas possibles:

a- Oublier un pilier: s'il s'agit de Takbîratou-l-ihrâm (le Takbîr que l'on fait pour entrer en prière), cela implique que sa prière n'a pas commencé et la prosternation de distraction ne pourrait corriger cet oubli. Mais s'il s'agit d'un pilier autre que Takbîratou-l-ihrâm - comme l'inclinaison ou la prosternation - et que le prieur s'est rendu compte de son erreur avant de commencer la lecture de la sourate Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) de l'unité suivante, il est alors obligatoire pour lui de revenir au pilier qu'il a omis afin de l'accomplir. Ensuite il reprend sa prière à partir du pilier qu'il vient de rattraper.

Dans le cas où il ne se rend compte de son erreur qu'après avoir commencé la lecture d'Al-Fâtiḥah de l'unité suivante, l'unité dans laquelle il a omis un pilier n'est pas valable et l'unité dans laquelle il se trouve remplace la précédente.

b- Oublier une obligation: comme oublier d'effectuer le premier Tachahhoud ou de dire "Soubhâna rabbîa-l-'Adhîm!" (Gloire et Pureté à mon Seigneur le Majestueux!) durant l'inclinaison. Dans ce cas-là, il doit effectuer la prosternation de distraction.

3- Troisième cas: le doute:

Comme le fait de douter à propos du nombre d'unités effectuées: trois unités ou bien quatre ? Dans ce cas:

a- Si son opinion penche plus vers l'une des deux options, il se base alors sur elle, puis il effectue la prosternation de distraction.

b- Si son opinion ne penche vers aucune des deux options, il doit alors se baser sur l'option qu'il a effectué avec certitude; puis il devra effectuer la prosternation de distraction.

Si le doute fait irruption après la prière, ou si la personne qui a prié est fréquemment victime de doutes: elle n'y prête pas attention.

Point important: la prosternation de distraction s'effectue avant de clôturer la prière lorsqu'il s'agit d'un oubli ou d'un doute; et elle s'effectue après la prière lorsqu'il s'agit d'un ajout ou d'un doute dont l'une des deux options était prépondérante. Il existe cependant une certaine souplesse quant à la manière correcte, si Allah -Exalté soit-Il- le veut, de faire cela.

Onzièmement: Les temps d'interdiction de la

prière:

La règle de base est qu'il est permis de prier à toute heure; néanmoins, la Loi divine stipule l'interdiction de prier à certains moments:

1- Après la prière de l'aube (Al-Fajr) jusqu'à ce que le soleil se lève et qu'il s'éloigne du sol - à vue d'œil - de la distance d'une lance.

2- Lorsque le soleil est au zénith jusqu'à ce qu'il commence à s'incliner vers l'ouest. C'est le plus court des moments d'interdiction.

3- Après la prière du milieu de l'après-midi (Al-'Aṣr) jusqu'au coucher du soleil. C'est le plus long des moments d'interdiction.

Les prières qu'il est permis d'effectuer lors des moments d'interdiction:

1- Les prières obligatoires que l'on a manquées et que l'on doit rattraper.

2- Les prières ayant une cause, comme la prière de salutation de la mosquée, la prière après le Tawaf, la prière de l'éclipse, la prière sur le défunt.

3- Rattraper la prière surérogatoire précédant la prière obligatoire de l'aube (Al-Fajr).

Douzièmement: La prière en groupe:

Il s'agit d'un grand précepte parmi les préceptes de l'Islam, et elle correspond à la prière en groupe dans les mosquées. Les musulmans sont unanimes quant au fait que l'accomplissement des cinq prières à la mosquée compte parmi les actes

d'obéissance les plus importants et les actes de dévouement les plus considérables. Nous pouvons même affirmer qu'il est le précepte de l'Islam le plus considérable.

1- Le statut juridique de la prière en groupe:

L'accomplissement des cinq prières en groupe à la mosquée est obligatoire pour les hommes en capacité, aussi bien durant la résidence que durant le voyage, et aussi bien dans la situation de sécurité que dans la situation de peur.

Le Coran, la Sounnah ainsi que la pratique des musulmans à travers le temps, génération après génération, prouvent l'obligation de la prière en groupe.

Parmi les preuves du Coran, Sa parole, Exalté soit-Il:

﴿وَإِذَا كُنْتَ فِيهِمْ فَأَقَمْتَ لَهُمُ الصَّلَاةَ فَلَتَقُمْ طَائِفَةٌ مِنْهُمْ مَعَكَ...﴾

{Et lorsque tu [Muhammad] te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la prière, alors qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie.} [Les Femmes, 4: 102]. Le verset prouve l'insistance de l'obligation de la prière en groupe, du fait qu'il n'a pas accordé de facilité aux musulmans de la délaissier dans une situation de peur; et si elle n'était pas obligatoire, la première des excuses justifiant qu'on ne l'accomplisse pas en groupe aurait été la peur. Aussi, le délaissement de la prière en groupe et le fait de la trouver pesante

fait partie des caractéristiques bien connues qu'on retrouve chez les hypocrites.

Et concernant les preuves de la Sounnah:

Ce qui a été rapporté dans le recueil authentique de Mouslim

أَنَّ رَجُلًا أَعْمَى قَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ، لَيْسَ لِي قَائِدٌ يَقُودُنِي إِلَى الْمَسْجِدِ، فَسَأَلَهُ أَنْ يُرَخِّصَ لَهُ أَنْ يُصَلِّيَ فِي بَيْتِهِ، فَرَخَّصَ لَهُ، فَلَمَّا وَلَّى دَعَاهُ فَقَالَ: «هَلْ تَسْمَعُ الدَّاءِ؟» قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: «فَأَجِبْ».

«Un homme aveugle a dit: " Ô Messager d'Allah! Je n'ai personne pour me guider à la mosquée! " Alors, il lui a demandé de l'autoriser à prier dans sa maison; ce qui lui fut permis. Mais au moment où il s'en allait, le Prophète ﷺ l'a appelé et lui a demandé: «Est-ce que tu entends l'appel à la prière ? » Il [L'aveugle] a répondu: " Oui. " «Réponds-y donc.» dit-il¹.

Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) lui a donc ordonné de se rendre à la mosquée afin de prier en groupe et de répondre à l'appel, alors même que cet homme était aveugle et qu'il rencontrait des difficultés à s'y rendre. Cela prouve le caractère obligatoire de la prière en groupe.

2- De quelle manière atteint-on la prière en groupe?

Nous sommes considérés comme ayant prié en

¹ Rapporté par Mouslim (n°1484).

groupe après avoir effectué une unité de prière avec l'imam, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«مَنْ أَذْرَكَ رُكْعَةً مِنَ الصَّلَاةِ فَقَدْ أَذْرَكَ الصَّلَاةَ».

«Quiconque prie une unité de la prière a assurément atteint la prière.»¹.

3- Quand considère t-on avoir atteint l'unité de prière ?

L'unité de prière est comptabilisée lorsque l'on effectue l'inclinaison*. Ainsi, si le fidèle trouve l'imam incliné, il doit obligatoirement prononcer le Takbîr* de l'entrée en prière (Takbîratou-l-ihrâm) tout en étant debout, puis il doit s'incliner en prononçant à nouveau le Takbîr pour l'inclinaison. Toutefois, s'il se contente seulement du Takbîr de l'entrée en prière (Takbîratou-l-ihrâm) lorsqu'il est debout, cela lui suffira pour l'inclinaison.

4- Les situations lors desquelles le musulman est excusé pour son délaissement de la prière en groupe:

1- La maladie lorsque celle-ci engendre une difficulté à se rendre à la prière du vendredi ou la prière en groupe.

2- Avoir envie de faire ses besoins; car le fait de se retenir provoque la disparition de l'humilité en prière et peut causer des problèmes de santé.

3- La présence de nourriture alors que la

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°609) et Mouslim (n°602).

personne a faim ou qu'elle désire manger. Toutefois, elle ne doit pas prendre cela comme une habitude ou une astuce pour ne pas effectuer la prière en groupe.

4- La présence d'une menace sérieuse mettant en péril la personne, ses biens ou autres.

Treizièmement: La prière de la peur:

La prière de la peur est prescrite lors de tout combat permis, comme le combat contre les mécréants, les rebelles et les guerriers en raison de Sa parole (Élevé soit-Il):

﴿...إِنْ خِفْتُمْ أَنْ يَفْتِنَكُمُ الَّذِينَ كَفَرُوا...﴾

{...Et si vous avez peur que ceux qui ont mécré vous tentent...} [Les Femmes, 4: 101]. Et il en sera de même avec les autres catégories de groupe qu'il est autorisé de combattre.

La prière de la peur est légiférée à deux conditions:

- 1- La légitimité du combat et son caractère licite.
- 2- Craindre que l'ennemi s'attaque aux musulmans pendant qu'ils prient.

Description de la prière de la peur:

Cette prière revêt diverses formes dont la plus célèbre est celle rapportée dans le hadith de Sahl (qu'Allah l'agrée):

أَنَّ طَائِفَةً صَفَّتْ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ، وَطَائِفَةٌ وَجَّاهُ الْعَدُوَّ، فَصَلَّى بِالنَّبِيِّ مَعَهُ رُكْعَةً، ثُمَّ ثَبَّتَ قَائِمًا، وَأَتَمُّوا لِأَنْفُسِهِمْ، ثُمَّ انْصَرَفُوا، وَصَفُّوا وَجَّاهُ الْعَدُوَّ، وَجَاءَتِ الطَّائِفَةُ

الْأُخْرَى، فَصَلَّى بِهِمُ الرُّكْعَةَ الَّتِي بَقِيَتْ مِنْ صَلَاتِهِ، ثُمَّ ثَبَتَ جَالِسًا، وَأَتَمُّوا
لِأَنْفُسِهِمْ، ثُمَّ سَلَّمَ بِهِمْ.

Un groupe s'est mis en rang avec le Prophète ﷺ tandis qu'un groupe faisait face à l'ennemi; il pria une unité de prière avec le groupe [en rang] avec lui, ensuite il resta debout et eux complétèrent leur prière puis laissèrent la place et firent face à l'ennemi. Ensuite, l'autre groupe prit place [en rang avec le Prophète ﷺ] et il pria avec eux l'unité qui lui restait à accomplir de sa prière; puis, il resta assis en attendant qu'ils complètent leur prière; enfin, il salua avec eux.¹.

On tire comme enseignement de la prière de la peur:

1- L'importance de la prière en Islam et l'importance de l'effectuer en groupe; en effet, elle reste prescrite même dans une situation aussi délicate.

2- L'infirmité de la gêne et de l'embarras pour cette communauté, la tolérance de la Législation islamique et le fait qu'elle soit praticable en tout lieu et à toute époque.

3- La perfection de la Législation islamique qui se matérialise par le fait qu'elle a légiféré ce qui convient à chaque situation.

Quatorzièmement: La prière du vendredi:

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°4130) et Mouslim (n°842).

Premièrement: son statut juridique:

La prière du vendredi est une obligation individuelle qui incombe à chaque homme musulman, pubère, doté de raison, résident et n'ayant aucune excuse l'empêchant de l'accomplir.

D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَاةِ مِنْ يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَىٰ ذِكْرِ اللَّهِ وَذَرُوا الْبَيْعَ ذَٰلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿٩﴾﴾

{Ô vous qui avez cru! Lorsqu'il est appelé à la Salât du vendredi, hâtez-vous pour évoquer Allah! Laissez là tout commerce! Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez!} [Sourate Al-Joumou'ah (Le Vendredi): 62/9].

et d'après la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloge et les préserve):

«لَيَنْتَهِيَنَّ أَقْوَامٌ عَنْ وَدْعِهِمُ الْجُمُعَاتِ، أَوْ لَيَخْتِمَنَّ اللَّهُ عَلَىٰ قُلُوبِهِمْ، ثُمَّ لَيَكُونُنَّ مِنَ الْغَافِلِينَ».

«Que certains cessent de délaisser les prières du vendredi! Sinon, Allah scellera leurs cœurs, ensuite ils seront vraiment parmi les insouciantes.»¹.

Deuxièmement: Les conditions de validité de la prière du vendredi:

1- Le temps: il est identique à celui de la prière de la mi-journée (Aḏ-ḏouhr), il n'est donc pas valide de la prier avant ou après son heure.

¹ Rapporté par Mouslim (n°865).

2- Qu'elle soit accomplie en groupe, et il faut au minimum trois personnes pour former un groupe - selon l'avis le plus correct -, il n'est donc pas valide de la prier seul ou à deux.

3- Que ceux qui assistent à la prière soient résidents, habitants dans des demeures construites et considérées comme telles, qu'elles soient bâties à partir de béton armé, de pierre, de terre ou autre. De là, la prière des habitants des campagnes, qui vivent dans des tentes et des maisons de toile, ne résidant pas de manière fixe dans un endroit et se déplaçant à la recherche de verdure pour leurs troupeaux, n'est pas valide.

4- Qu'elle soit précédée de deux sermons, car c'est ainsi que faisait constamment le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Troisièmement: Les piliers des deux sermons du vendredi:

1- L'éloge d'Allah et les deux attestations.

2- La prière sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

3- La recommandation de craindre Allah.

4- La lecture de quelques versets du Coran.

5- L'exhortation.

Quatrièmement: Les actes recommandés durant les deux sermons du vendredi:

1- Faire le sermon sur un minbar.

2- Séparer les deux sermons par une légère assise. 3- Invoquer durant les deux sermons pour

les musulmans et leurs dirigeants.

4- Écouter les deux sermons.

5- Saluer les fidèles lorsque l'imam monte sur le minbar.

Cinquièmement: Les actes recommandés du jour du Vendredi:

1- Utiliser le siwak.

2- Se parfumer si possible.

3- Se rendre tôt à la mosquée.

4- Se rendre à la mosquée à pied et ne pas s'y rendre par un quelconque moyen de locomotion.

5- Se rapprocher de l'imam.

6- Invoquer.

7- Lire la Sourate: La Caverne (n°18).

8- Prier sur le Prophète ﷺ.

Sixièmement: Ce qui est interdit lorsqu'on assiste à la prière du vendredi:

1- Il est interdit de parler lors du sermon de l'imam, en raison de sa parole ﷺ:

«إِذَا قُلْتَ لِصَاحِبِكَ يَوْمَ الْجُمُعَةِ: أَنْصِتْ، وَالْإِمَامُ يَخْطُبُ، فَقَدْ لَغَوْتَ».

«Lorsque tu dis à ton compagnon, le jour du vendredi: " Écoute! " Alors que l'imam prononce son sermon, alors assurément, tu as parlé en vain!»¹. «Alors, assurément, tu as parlé en vain» C'est-à-dire: tu as commis un péché.

2- Il est détestable d'enjamber les gens excepté

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°934) et Mouslim (n°851).

si c'est l'imam qui le fait ou si c'est dans le but de combler un vide et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y parvenir.

Atteindre la prière du vendredi:

Quiconque atteint l'inclinaison avec l'imam dans la deuxième unité de la prière du vendredi aura atteint la prière du vendredi. Toutefois, il devra compléter l'unité de prière manquante. Et s'il n'atteint pas l'inclinaison de la deuxième unité de prière, il aura alors raté le Vendredi et dans ce cas-là il devra compléter sa prière comme si celle-ci était le Zuhr et prier quatre unités de prière; il en est de même pour quiconque a raté la prière du vendredi à cause du sommeil ou autre: il doit accomplir la prière du Zuhr.

Quinzièmement: La prière des personnes en situation d'excuses légitimes:

Premièrement: La prière du malade:

Premièrement: il est obligatoire pour le malade d'effectuer la prière selon sa capacité, et il lui est interdit de la retarder, tant qu'il est encore conscient.

Deuxièmement: Comment prie le malade ?

1- Il est obligatoire pour le malade de prier debout tant qu'il en est capable, sans que cela ne l'affecte ou ne lui porte préjudice; de même, il s'incline et se prosterne.

2- Si l'inclinaison ou la prosternation l'affectent

mais qu'il peut néanmoins se tenir debout, il effectuera alors - en guise d'inclinaison - un mouvement de sa tête vers le bas, tout en restant debout; et - en guise de prosternation - un mouvement de sa tête vers le bas, tout en étant assis.

3- S'il ne peut pas prier debout, alors il prie assis, et ce qui fait alors partie de la Sunnah, c'est qu'il s'assoit en tailleur au lieu de se tenir debout, ensuite il abaisse légèrement la tête en guise d'inclinaison. [Au moment de la prosternation] il doit se prosterner sur le sol s'il en est capable; dans le cas contraire, il abaissera simplement sa tête en guise de prosternation. L'abaissement ici doit être légèrement plus prononcé que pour l'inclinaison.

4- S'il ne peut prier assis, alors il prie sur l'un de ses flancs en dirigeant son visage vers la Qiblah. Prier sur le flanc droit est meilleur, si c'est possible; ensuite, pour l'inclinaison et la prosternation, il abaissera simplement la tête.

5- S'il ne peut pas prier sur l'un de ses flancs, il prie alors sur le dos en dirigeant ses pieds vers la Qiblah, et il abaissera simplement sa tête pour l'inclinaison et la prosternation.

6- S'il ne peut s'incliner, ni se prosterner avec son corps, il se contentera de l'effectuer en abaissant sa tête, et si cela lui est aussi difficile, il n'aura pas à le faire; il effectuera alors les actes de la prière en son for intérieur tout en ayant

l'intention d'accomplir l'inclinaison, la prosternation et l'assise tout en restant à l'état dans lequel il se trouve, il formulera aussi les différentes formules d'évocation de la prière.

7- Le malade doit respecter les conditions de la prière en fonction de ses capacités, comme: se diriger vers la Qiblah, faire ses ablutions - ou l'ablution sèche en cas d'incapacité - se purifier des souillures, etc. Et s'il lui est impossible de respecter l'une de ces choses, il en sera excusé; mais il ne doit en aucun cas retarder la prière au delà de son temps.

8- Fait partie de la Sounnah que le malade s'assoie en tailleur en remplacement de la posture debout et de l'inclinaison, et qu'il s'assoie sur le pied gauche et s'appuie sur la pointe du pied droit aux autres moments.

Deuxièmement: La prière du voyageur:

1- Parmi les catégories de gens excusés figure le voyageur. Il est légiféré pour lui de raccourcir les prières de quatre unités qui passent ainsi de quatre à deux unités. D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي الْأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَنْ تَقْصُرُوا مِنَ الصَّلَاةِ...﴾

{Et lorsque vous parcourez la Terre, alors il n'y a pas de gêne à ce que vous raccourcissiez certaines prières...} [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes): 4/101].

D'après Anas ibn Mâlik (qu'Allah l'agrée):

«خَرَجْنَا مَعَ النَّبِيِّ ﷺ مِنَ الْمَدِينَةِ إِلَى مَكَّةَ، فَكَانَ يُصَلِّي رُكْعَتَيْنِ رُكْعَتَيْنِ، حَتَّى رَجَعْنَا إِلَى الْمَدِينَةِ».

«Nous sommes sortis de Médine avec le Prophète ﷺ en direction de La Mecque, il priait alors deux unités puis deux unités, jusqu'à ce que nous revînmes à Médine.»¹.

L'écourtement de la prière débute dès que le voyageur quitte la zone habitée de l'endroit où il vit; car Allah a autorisé l'écourtement à celui qui a débuté son voyage, et qu'avant de quitter son lieu de résidence, le voyageur n'est pas considéré comme tel; aussi, car le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) n'écourtait ses prières qu'une fois en voyage.

2- Le voyage correspond à tout éloignement du lieu de résidence équivalent ou supérieur à 80 kilomètres environ.

3- Le voyageur peut effectuer le raccourcissement des prières jusqu'à ce qu'il regagne le lieu de résidence qu'il avait quitté.

4- Lorsque le voyageur arrive à la destination de son voyage et qu'il souhaite y résider, trois cas de figure se présentent:

a- S'il a l'intention de rester plus de quatre jours: il lui est alors obligatoire de prier de manière normale, dès son arrivée, et il ne peut jouir des

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1081) et Mouslim (n°693).

dérogations du voyage.

b- S'il a l'intention de rester quatre jours ou moins: il lui est alors permis d'écourter ses prières et de jouir des dérogations du voyage.

c- S'il ignore combien de temps va durer son séjour, qu'il se peut qu'il demeure là où il se trouve aussi bien un jour que dix, en fonction de la convenance du lieu ou si son voyage a un objectif précis - tel que des soins médicaux - et qu'une fois cet objectif atteint il retournera chez lui; dans ce cas, il lui est permis d'écourter la prière et de jouir des dérogations du voyage durant toute la durée de son séjour, même s'il dépasse quatre jours.

5- Si le voyageur prie derrière un imam résident, il lui est alors obligatoire de prier de manière complète; même s'il n'a atteint de la prière avec l'imam que le dernier Tachahhoud.

6- Si le résident prie derrière un imam voyageur qui écourte la prière, il est alors obligatoire pour le résident de compléter sa prière après le salut final de l'imam.

Seizièmement: La prière de l'Aïd:

Les fêtes des musulmans sont des fêtes religieuses qu'Allah (Élevé soit-Il) a légiférées pour eux et ces fêtes n'ont pas été instaurées de leur propre chef; les musulmans ne célèbrent que deux fêtes: 'Îd Al-Fiṭr (La fête de la rupture [du jeûne de Ramadan]) et 'Îd Al-Adḥâ (La fête du sacrifice); à la

différence des fêtes des mécréants ou des fêtes innovées qui n'ont pas été instaurées par Allah (Glorifié soit-Il) et qu'Il n'a pas non plus ordonné de célébrer.

Le statut juridique de la prière des deux fêtes:

C'est une obligation collective, le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) ainsi que les Califes bien-guidés (qu'Allah les agrée) ne délaissèrent pas cette prière qui fait partie des préceptes apparents de l'Islam.

Le temps de la prière des deux fêtes: Il débute après que le soleil levant se soit éloigné du sol de la distance d'une lance - c'est-à-dire environ quinze minutes après le lever du soleil; et il se termine après que le soleil commence à décliner vers l'ouest.

La description de la prière des deux fêtes:

1- Commencer par formuler le Takbîr d'entrée en prière (Takbîratou-l-ihrâm); ensuite, dire l'invocation d'ouverture puis dire à six reprises: "Allâhou Akbar!"* en levant les mains à chaque fois, louant Allah, faisant Son éloge et priant sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) entre chaque Takbîr. Ensuite, prononcer la formule de demande de protection, puis dire: "BismiLlâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm"*** et débiter la récitation de la sourate Al-Fâtîḥah.

2- Au début de la seconde unité de prière, dire: "Allâhou Akbar!" à cinq reprises - sans compter

celui qu'on a dit en se relevant - ensuite, dire la formule de protection, puis: "BismiLlâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm", puis débiter la récitation de la sourate: "Al-Fâtiḥah". [Après la Fâtiḥah] il est recommandé de réciter la sourate: "Al-A'lâ" (Le Très-Haut)* dans la première unité, ainsi que la sourate "Al-Ghâchiyah" (L'Enveloppante)** dans la seconde unité.

3- Après avoir conclu sa prière, l'imam monte sur le minbar et dispense deux sermons qu'il séparera par une courte assise, à l'instar du sermon du vendredi.

Les actes recommandés du jour de la fête:

a- Se laver.

b- Se nettoyer et se parfumer.

c- Manger avant de se rendre au lieu de prière le jour de la fête de la rupture [du jeûne de Ramadan] (îd Al-Fiṭr), et manger après être revenu du lieu de la prière le jour de la fête du sacrifice (îd Al-Aḍḥâ) et manger de sa bête sacrifiée, s'il en a sacrifié une.

d- Se rendre à pied à la prière.

e- Emprunter un chemin différent à l'aller et au retour.

f- Se rendre tôt au lieu de prière à l'exception du cas de l'imam.

Le Takbîr*:

Il est recommandé d'évoquer la Grandeur d'Allah durant les nuits des deux Fêtes, les dix jours du mois de Dhoul-Ḥijjah ainsi que les 11, 12 et 13

de ce même mois. Le Takbîr est de deux types:

Le premier: le Takbîr absolu: c'est celui qui n'est pas délimité par un temps spécifique.

1- Pour la fête de la rupture (ʿîd Al-Fiṭr): du coucher du soleil* de la nuit de la fête jusqu'au début de la prière de la fête.

2- Pour la fête du sacrifice (ʿîd Al-Aḍḥâ): du coucher du soleil du premier jour du mois de Dhoul-Ḥijjah jusqu'au coucher du soleil du dernier jour du Pèlerinage* (Al-Ḥajj).

Le second: le Takbîr limité: c'est l'évocation de la grandeur d'Allah prononcée après les prières obligatoires*.

1- Pour celui qui n'est pas en état de sacralité*: à partir de l'aube du jour de 'Arafat** jusqu'à la prière du milieu de l'après-midi (Al-ʿaṣr) du 13ème jour de Dhoul-Ḥijjah.

2- Pour le pèlerin: de la prière de la mi-journée (Aḏ-ḏouhr) du jour de la Fête du sacrifice* jusqu'à la prière du milieu de l'après-midi (Al-ʿaṣr) du 13ème jour de Dhoul-Ḥijjah.

Dix-septièmement: La prière de l'éclipse:

Signification de l'éclipse lunaire et l'éclipse solaire:

L'éclipse lunaire: c'est la disparition de la lumière de la lune ou d'une partie de sa lumière durant la nuit.

L'éclipse solaire (Al-Kousoûf): c'est la disparition de la lumière du soleil ou d'une partie

de sa lumière durant le jour.

Le statut juridique de la prière de l'éclipse:

Elle est fortement recommandée; la preuve de cela réside dans le fait que le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) l'ait priée lors d'une éclipse à son époque, ainsi que dans le fait qu'il (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) ait ordonné de la prier. Les savants sont unanimes quant à sa légalité.

Son temps:

Du début de l'éclipse jusqu'à sa fin.

Sa description:

Elle se compose de deux unités de prière, la lecture s'y effectue à voix haute, et se déroule comme suit:

a- Prononcer le Takbîr* par lequel on entre en prière (Takbîratou-l-ihrâm), formuler l'invocation d'ouverture, l'invocation de protection et dire: "Bismi Llâhi-r-Raḥmâni-r-Raḥîm"**, réciter la sourate: Al-Fâtiḥah puis réciter longuement le Noble Coran.

b- Ensuite s'incliner durant un long moment.

c- Ensuite se relever de l'inclinaison en disant: " Allah a entendu quiconque L'a loué. " Puis, lire la Sourate Al-Fâtiḥah, ensuite prolonger la lecture du Coran mais moins longtemps que durant la première unité.

d- Ensuite, s'incliner durant un long moment, mais moins longtemps que la première inclinaison.

e- Ensuite se relever de l'inclinaison en disant: "Allah a entendu quiconque L'a loué. "

f- Ensuite, se prosterner longuement; à deux reprises.

g- Ensuite, se relever pour effectuer la seconde unité de prière. Elle est identique à la première, mais moins longue.

Ses actes recommandés:

a- Appeler les gens à la prière en clamant: "Aş-Şalâtou jami'ah!"*

b- Prier en groupe.

c- Prier longuement, et cela englobe la posture debout, l'inclinaison et la prosternation.

d- Prier de sorte que la seconde unité soit moins longue que la première.

e- Exhorter les fidèles après la prière, les inciter aux bonnes œuvres et à délaisser les péchés.

f- Multiplier les invocations, les supplications, la demande de pardon et les aumônes.

Dix-huitièmement: La prière de la demande de pluie:

La demande de pluie consiste à demander à Allah (Élevé soit-Il) d'abreuver Ses créatures en faisant tomber la pluie lors de la sécheresse.

Le temps de prescription de la prière de la demande de pluie:

Il est légiféré d'effectuer cette prière en période de sécheresse, lorsque la pluie est retenue au point

que cela devienne néfaste pour les créatures, qui n'ont alors d'autres moyens que de supplier leur Seigneur et de Lui demander de faire tomber la pluie. Cette demande de secours se fait par différentes formes de supplication:

a- Par la prière, qu'elle soit en groupe ou individuelle.

b- Par l'invocation durant le sermon du vendredi: l'imam invoque et les fidèles disent: "Âmîne!"*

c- Par l'invocation à tout instant en dehors de la prière et du sermon.

Le statut juridique de la prière de la demande de pluie:

Elle est fortement recommandée, lorsque ses causes sont réunies, conformément à ce qu'a fait le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) comme rapporté dans le hadith de 'Abdoullah ibn Zayd (qu'Allah l'agrée):

«خَرَجَ النَّبِيُّ ﷺ إِلَى الْمُصَلَّى، فَاسْتَسْقَى، وَاسْتَقْبَلَ الْقِبْلَةَ، وَقَلَبَ رِدَاءَهُ، وَصَلَّى رُكْعَتَيْنِ».

«Le Prophète ﷺ s'est rendu au lieu de prière puis il a effectué la prière de la demande de pluie. Il s'est dirigé vers la Qiblah, a retourné son vêtement et a prié deux unités.»¹.

La description de la prière de la demande de pluie:

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1012) et Mouslim (n°894).

Concernant le lieu de prière, il s'agit du même que pour la prière des deux Fêtes, en effet, il est préférable de l'accomplir dans un lieu de prière* - comme pour la prière des deux Fêtes-, et les règles la concernant sont identiques à celles de la prière des deux Fêtes: le nombre d'unités est identique, la prière se fait à voix haute, elle précède le sermon et le nombre de Takbîr supplémentaires avant de commencer la récitation durant la première et la seconde unité est identique,** comme expliqué précédemment dans la prière des deux Fêtes. Cependant, elle ne contient qu'un seul sermon.

Dix-neuvièmement: Les règles des funérailles:

Premièrement: Quiconque est en présence d'une personne agonisante:

1- Il est recommandé pour quiconque est en présence d'une personne agonisante de lui faire dire et répéter: " Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah (Lâ Ilâha Illa-Llah). "

2- Il est recommandé de diriger la personne agonisante vers la Qiblah.

3- Il est recommandé de fermer les yeux du défunt.

4- Il est recommandé de couvrir le défunt avec un vêtement.

5- Il incombe de se presser dans la préparation funéraire.

6- Il est obligatoire de régler rapidement les dettes du défunt.

7- Le défunt doit être lavé et enveloppé dans un linceul. Ces deux choses sont une obligation collective.

Deuxièmement: Les règles relatives à la prière sur le mort:

Son statut juridique: c'est une obligation collective.

Ses conditions:

1- Se diriger vers la Qiblah.

2- Couvrir sa nudité.

3- Se purifier de toute souillure.

4- Se purifier et purifier le défunt.

5- Celui qui prie et celui sur qui on prie doivent être musulmans.

6- La présence de la dépouille, si celle-ci se trouve dans le même pays que les prieurs.

7- Le prieur doit être une personne responsable*.

Ses piliers:

1- La posture debout durant l'accomplissement de la prière.

2- Dire à quatre reprises: "Allâhou Akbar!"

3- Lire la sourate Al-Fâtiḥah.

4- Prier sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

5- Invoquer en faveur du défunt.

6- Respecter l'ordre entre les différents piliers.

7- Conclure la prière par la salutation.

Ses actes recommandés:

1- Lever les mains avec chaque Takbîr.

2- Prononcer la formule de protection.

3- Invoquer pour soi et pour les musulmans.

4- Réciter à voix basse.

5- Laisser un court moment entre le quatrième Takbîr et la salutation.*

6- Mettre la main droite sur la main gauche et les disposer sur la poitrine.

7- Tourner la tête vers la droite uniquement, lors de la salutation.

Sa description:

L'imam, de même que celui qui prie seul, doit se tenir au niveau de la poitrine du défunt lorsque c'est un homme, et au niveau de sa taille lorsque c'est une femme. Ensuite il prononce le Takbîr d'entrée en prière (Takbîratou-l-ihrâm), puis la formule de protection - sans la faire suivre de l'invocation d'ouverture - puis la Basmalah* et il commence à réciter la sourate Al-Fâtîhah.

Ensuite, il fait le second Takbîr et prie sur le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve); ensuite, il prononce le troisième Takbîr et invoque en faveur du défunt à l'aide des formules rapportées à ce sujet, telles que sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيِّنَا وَمَيِّتِنَا، وَصَغِيرِنَا وَكَبِيرِنَا، وَذَكَرِنَا وَأُنْثَانَا، وَشَاهِدِنَا وَغَائِبِنَا،

اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الْإِيمَانِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الْإِسْلَامِ، اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ، وَلَا تُضِلَّنَا بَعْدَهُ».

«Ô Allah! Pardonne à nos vivants et à nos morts, à nos jeunes et à nos aînés, à nos hommes et à nos femmes, à ceux présents parmi nous ainsi qu'à nos absents. Ô Allah! Quiconque Tu fais vivre parmi nous, alors fais le vivre sur la foi et quiconque Tu fais mourir parmi nous, alors fais-le mourir sur l'Islam. Ô Allah! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après lui.»¹.

Et Sa Parole:

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُ وَارْحَمْهُ، وَعَافِهِ وَاعْفُ عَنْهُ، وَأَكْرِمْ نُزُلَهُ، وَوَسِّعْ مَدْخَلَهُ، وَاعْسِلْهُ بِالْمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالْبَرَدِ، وَنَقِّهِ مِنَ الْخَطَايَا كَمَا نَقَّيْتَ الثَّوْبَ الْأَبْيَضَ مِنَ الدَّنَسِ، وَأَبْدِلْهُ دَارًا خَيْرًا مِنْ دَارِهِ، وَأَهْلًا خَيْرًا مِنْ أَهْلِهِ، وَزَوْجًا خَيْرًا مِنْ زَوْجِهِ، وَأَدْخِلْهُ الْجَنَّةَ، وَأَعِذْهُ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ عَذَابِ النَّارِ».

«Ô Allah pardonne-lui et fais-lui miséricorde, préserve-le et efface ses fautes, honore sa venue, élargis son entrée, lave-le avec de l'eau, de la neige et de la grêle, purifie-le des péchés comme l'on purifie le vêtement blanc des saletés; accorde lui une demeure meilleure que sa demeure, une famille meilleure que sa famille, une épouse meilleure que son épouse; fais-le entrer au Paradis, préserve-le du

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°3201) et At-Tirmidhî (n°1024) qui a dit : " Hadith bon-authentique. "

châtiment de la tombe et du châtiment de l'Enfer.»¹. Ensuite, il prononce le quatrième [et dernier] Takbîr, puis il laisse un court moment avant de saluer sur la droite seulement.

Section 3: L'aumône légale (Zakât):

1- Définition de l'aumône légale (Az-Zakât) et son statut en Islam:

Dans la langue arabe, le mot (Zakâh) signifie: l'accroissement et l'augmentation.

Dans la terminologie religieuse, il désigne: un droit obligatoire du point de vue religieux, relatif à certains biens et qui doit être reversé à une certaine catégorie de personnes.

Il est le troisième pilier de l'Islam, Elle a été liée à la prière à 82 reprises dans le Coran; ce qui prouve sa grande importance.

Il dit, Exalté soit-Il:

﴿وَأَقِيمُوا الصَّلَاةَ وَآتُوا الزَّكَاةَ...﴾

{Et accomplissez la prière et acquittez-vous de l'aumône...} [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/43]

Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit:

«بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامَ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءَ الزَّكَاةِ، وَحَجَّ الْبَيْتِ، وَصَوْمَ رَمَضَانَ».

«L'Islam a été bâti sur cinq piliers: l'attestation

¹ Rapporté par Mouslim (n°962).

qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de l'aumône légale, le pèlerinage à la Demeure et le jeûne de Ramadan.»¹.

Les musulmans sont unanimes quant à son caractère obligatoire, quant la mécréance de celui qui la nie, et quant à la légitimité de combattre celui qui refuse de la verser.

2- Les conditions d'obligation de l'impôt légal purificateur (la Zakât):

a- Être libre: par conséquent, ce n'est pas une obligation pour l'esclave; ceci, parce qu'il n'a pas de biens et que ce qu'il possède appartient à son maître, l'aumône légale de l'esclave incombe donc à son maître.

b- Être musulman: par conséquent, ce n'est pas une obligation pour le mécréant; ceci, car la Zakât est un moyen de se rapprocher d'Allah ainsi qu'un acte d'obéissance, et que le mécréant ne cherche ni à se rapprocher d'Allah, ni à Lui obéir.

c- Posséder le seuil imposable: par conséquent, ce n'est pas une obligation pour quiconque ne l'atteint pas, et le seuil imposable correspond à une somme bien connue de biens.

d- Être possesseur du bien imposable de manière totale: c'est-à-dire que le bien doit être

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°8) et Mouslim (n°111).

possédé par son propriétaire de manière absolue; par conséquent, il n'y a pas d'impôt à verser sur un bien dont la possession n'est pas établie, à l'exemple de la dette [contractée par l'esclave et] qui survient après le contrat de rachat de liberté entre l'esclave et son maître.

e- L'écoulement d'une année lunaire sans que la somme [possédée ne] passe sous le seuil imposable: conformément au hadith de 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée) – propos qu'elle attribua au Prophète ﷺ:

«لَا زَكَاةَ فِي مَالٍ حَتَّى يَحُولَ عَلَيْهِ الْحَوْلُ».

«Il n'y a pas d'aumône légale pour un bien jusqu'à ce qu'une année lunaire se soit écoulée.»¹.

3- Les biens impossibles:

Premièrement: Les bêtes de troupeaux:

Elles englobent les camélidés, les bovins et les ovins. Elles constituent un bien imposable à deux conditions:

1- Qu'elles soient utilisées pour la production et la reproduction et non pas comme outil de travail.

2- Qu'elles soient des bêtes que l'on fait paître, par conséquent, les bêtes que l'on nourrit à l'aide de foin acheté ou pour qui on a rassemblé de l'herbe n'est pas un bien sur lequel il y a une aumône légale. Tout comme il n'y a pas d'impôt à verser pour une

¹ Rapporté par ibn Mâjah (n°1792) et At-Tirmidhî (n°63) et (n°631).

bête qui ne broute pas toute l'année ou sa majeure partie.

Les seuils imposables relatifs aux bêtes de troupeaux ;

1- L'impôt légal purificateur sur les camélidés:

Si les conditions sont remplies, il est alors obligatoire de verser: pour cinq chameaux: une brebis; pour dix chameaux: deux brebis; pour quinze chameaux: trois brebis; pour vingt chameaux: quatre brebis, comme l'indique la tradition prophétique et le consensus. Si le troupeau de camélidés atteint vingt-cinq têtes de bétail, il faudra alors donner une jeune chamelle âgée d'un an; s'il n'y en a pas, un chameau de deux ans.

Si le troupeau de camélidés atteint trente six têtes de bétail, il faut alors donner une chamelle âgée de deux ans.

Si le troupeau atteint quarante-six têtes de bétail, il faut alors donner une chamelle âgée de trois ans.

Si le troupeau atteint soixante et une têtes de bétail, il faut alors donner une chamelle âgée de quatre ans.

Si le troupeau de camélidés atteint soixante-seize têtes, il faut alors donner deux chamelles âgées de deux ans.

Si le troupeau de camélidés atteint quatre-vingt onze têtes de bétail, il faut alors donner deux

chamelles âgées de trois ans.

Si le troupeau de camélidés est supérieur à cent-vingt têtes de bétail, il faut alors donner trois chamelles âgées de deux ans. Ensuite - c'est à dire au dessus de cent vingt et une têtes - il faut donner toutes les quarante bêtes une chamelle âgée de deux ans, et toutes les cinquante bêtes une chamelle âgée de trois ans.

2- L'impôt légal purificateur sur les bovins:

Il devient obligatoire de verser l'impôt sur les bovins si les conditions sont réunies et si le nombre de bêtes atteint trente bovins âgés d'un an ou dont la bête est entrée dans sa deuxième année.

Il n'y a pas d'impôt à verser si le nombre de bête n'a pas atteint trente têtes de bétail.

Si le troupeau de bovins atteint quarante têtes de bétail, il faut donner une vache âgée de deux ans.

Si le troupeau de bovins est supérieur à quarante têtes de bétail, il faut alors donner toutes les trente bêtes une vache âgée d'un an et toutes les quarante bêtes une vache âgée de deux ans.

3- L'impôt légal purificateur sur les ovins:

Si le troupeau d'ovins atteint quarante têtes de bétail, qu'il s'agisse de moutons ou de chèvres, il faut alors donner pour impôt une brebis ou une chèvre.

Si ce nombre n'est pas atteint, il n'y a alors pas d'impôt à verser. Si le troupeau d'ovins atteint cent vingt et une têtes de bétail, il faut alors donner deux

brebis ou deux chèvres; et s'il atteint deux cent une têtes de bétail, il faut alors donner trois brebis ou trois chèvres.

Au delà de ce nombre, l'impôt à donner correspond à une chèvre ou une brebis pour cent bêtes. Exemple: pour quatre cent ovins, l'impôt à donner est de quatre brebis ou quatre chèvres, et ainsi de suite.

Deuxièmement: l'impôt sur ce qui est extrait de la terre:

Ce qui est extrait de la terre se divise en deux catégories:

1- Les graines et les fruits.

2- Les minerais.

La première catégorie: Les graines et les fruits:

L'aumône légale est obligatoire sur les graines, comme: le blé, l'orge et le riz. Et pour les fruits tels que les dattes et les raisins secs, toutefois, elle ne concerne pas les végétaux tels que les plantes et les légumes.

Les conditions d'obligation de l'aumône légale sur les graines et les fruits:

1- Ils doivent compter parmi les denrées qui se conservent; par conséquent, ce qui ne se conserve pas - comme les fruits frais et les légumes - n'est pas imposable.

2- Ils doivent compter parmi ce qui est mesurable via un récipient de mesure de capacité des liquides; en conséquence, ce qui est vendu à la

pièce ou au poids - comme la pastèque, l'oignon, la grenade et autre - n'est pas imposable.

3- Ils doivent atteindre le seuil imposable: celui-ci correspond à cinq Awsaq équivalent à six cent douze kilos. Par conséquent, il n'y a pas d'aumône légale à verser si le seuil n'atteint pas cela.

4- Posséder les graines ou les fruits au moment de l'obligation du versement de l'impôt légal.

Par conséquent, celui qui les possède après le temps d'obligation n'aura pas à verser l'impôt, comme dans le cas où il les achèterait ou qu'on les lui offrirait après la récolte.

Le temps d'obligation de l'aumône légale:

L'impôt sur les graines et les fruits doit être versé une fois assuré de leur bon état, et le signe de leur bon état est le suivant:

a- pour les graines: lorsqu'elles se raffermissent, durcissent et deviennent solides.

b- pour les fruits: lorsqu'ils mûrissent et prennent une teinte jaune ou rouge.

c- pour les raisins: lorsqu'ils mûrissent et deviennent sucrés.

Leur seuil imposable:

Le seuil des graines et des fruits correspond à cinq Awsaq* Un Wassaq correspond à soixante Şâ'.* Le seuil est donc de trois cents Şâ' prophétiques, ce qui correspond à environ neuf cent kilogrammes.

Le taux imposable obligatoire les concernant:

On doit s'acquitter de dix pour cent des récoltes

qui ont été irriguées sans effort ni dépense financière; comme l'irrigation par les eaux de pluies ou de sources.

On doit s'acquitter de cinq pour cent des récoltes dont l'irrigation a demandé efforts et dépenses financières, comme celui qui irrigue ses récoltes en puisant l'eau des puits, des rivières, par l'intermédiaire d'animaux ou d'outils récents.

Deuxièmement: Les métaux:

Parmi ce qui est extrait de la terre, il y a les métaux, Il s'agit de ce qui est extrait de la terre tout en ayant une nature différente de celle-ci; comme l'or, l'argent, le fer et les pierres précieuses.

Le moment où il est obligatoire de verser la zakat:

Dès lors que l'on possède ces métaux, il faut directement verser la zakat, puisque l'écoulement d'une année lunaire n'est pas une condition pour les métaux. Le seuil imposable est identique à celui de l'or et de l'argent*, et la quantité à reverser s'élève à 2,5% de sa valeur.

Troisièmement: La zakat sur la monnaie:

La monnaie comprend l'or, l'argent et les billets de banque. Cet impôt est obligatoire; La preuve de cela est Sa parole, Exalté soit-Il:

﴿وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يُنْفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُمْ بِعَذَابٍ

أَلِيمٍ ﴿٢١﴾﴾

{Et ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce leur donc un châtimeut douloureux (34) } [Sourate At-Tawbah (Le Repentir): 9/34]

et dans le hadith:

«مَا مِنْ صَاحِبِ ذَهَبٍ وَلَا فِضَّةٍ لَا يُؤَدِّي فِيهَا حَقَّهَا؛ إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ صُفِّحَتْ لَهُ صَفَائِحُ مِنْ نَارٍ».

«Il n'est pas de détenteur d'or ou d'argent qui ne s'acquitte pas de son droit sans qu'au Jour de la Résurrection, on lui en fasse des plaques de feu.»¹.

Les savants sont unanimes sur l'obligation de l'impôt légal sur l'or et l'argent. Quant aux billets de banque, leur jugement est identique à celui de l'or et de l'argent car ils les remplacent aujourd'hui dans les transactions financières.

Le seuil imposable relatif aux biens monétaires et le montant à verser:

Il s'agit du seuil imposable de l'or ou de l'argent, car il les a remplacés en valeur. Si les biens monétaires atteignent le seuil imposable de l'un d'eux, alors le bien devient imposable. L'estimation la plus courante du seuil imposable de la monnaie papier aujourd'hui est celle de l'argent, car il est moins élevé que l'or et atteint donc son seuil imposable avant lui. Ainsi donc, si le musulman possède l'équivalent de la valeur de 595 grammes

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1402) et Mouslim (n°2287).

d'argent et que l'année lunaire s'est écoulée sur cette somme, il lui est obligatoire de s'acquitter de l'aumône légale sur celle-ci. La valeur d'un gramme d'argent varie avec le temps. Quiconque donc possède une petite somme d'argent et ne sait pas si elle a atteint le seuil imposable, il doit demander aux marchands d'argent la valeur d'un gramme d'argent, ensuite multiplier ce montant par (595) et le résultat correspondra au seuil imposable.

Point important: lorsque l'on veut s'acquitter de l'aumône légale sur les biens monétaires il suffit de diviser le total de la richesse par quarante; le résultat correspondra au montant obligatoire à verser.

Quatrièmement: La zakat sur les marchandises commerciales:

Il s'agit de ce qui est destiné à la vente et l'achat dans le but de faire du profit. Elles englobent toutes les sortes de biens, hormis la monnaie. Elles comprennent - à titre d'exemple - les voitures, les vêtements, les tissus, le fer, le bois et tout ce qui est destiné à la vente.

Les conditions d'obligation de l'aumône légale sur les marchandises commerciales:

1- En être propriétaire: c'est-à-dire à travers la vente, la location et toute autre forme d'acquisition.

2- Posséder ces biens dans le but de commercer: c'est-à-dire dans le but d'en tirer profit. Ceci, car les actions ne valent que par leurs intentions et que le

commerce est une action. De ce fait, comme dans toute autre action, l'intention de commercer doit accompagner [le fait de posséder ces biens].

3- La valeur de la marchandise doit atteindre le seuil imposable de l'une des deux monnaies.

4- L'écoulement sur la marchandise d'une année lunaire.

La manière de s'acquitter de l'aumône légale sur les marchandises:

À la fin de l'année d'imposition, il faut estimer la valeur des marchandises en fonction de l'une des deux monnaies de valeur: l'or ou l'argent. Si après estimation la valeur atteint le seuil imposable de l'une des deux, il faudra verser 2,5% de la valeur des marchandises.

Cinquièmement: Zakât Al-Fiṭr

C'est l'aumône obligatoire versée à l'occasion de la fin du mois de Ramadan. Cette aumône fut instaurée l'an 2 de l'Hégire.

Son statut juridique:

Zakât Al-Fiṭr est obligatoire pour tout musulman possédant un surplus de nourriture* le jour de 'îd Al-Fiṭr (la fête de la rupture du jeûne de Ramadan) ainsi que sa nuit. Elle est obligatoire pour tout musulman: homme, femme, jeune, âgé, libre ou esclave, en raison du hadith:

«فَرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ زَكَاةَ الْفِطْرِ عَلَى الْعَبْدِ وَالْحُرِّ، وَالذَّكَرِ وَالْأُنْثَى، وَالصَّغِيرِ وَالْكَبِيرِ، مِنَ الْمُسْلِمِينَ».

«Le Messenger d'Allah ﷺ a imposé l'aumône de la rupture du jeûne (Zakât Al Fitr) à tout individu musulman: esclave et personne libre, homme ou femme, jeune ou âgé.»¹. (imposé) signifie: rendre obligatoire.

La sagesse derrière son instauration:

Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) dit:

«فَرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ زَكَاةَ الْفِطْرِ؛ طَهْرَةً لِلصَّائِمِ مِنَ اللَّغْوِ وَالرَّفَثِ، وَطُعْمَةً لِلْمَسَاكِينِ».

«Le Messenger d'Allah ﷺ a imposé l'aumône de la rupture du jeûne (Zakât Al Fitr) en guise de purification pour le jeûneur des frivolités et des paroles futiles et en guise de nourriture pour les indigents.»².

Le moment de son obligation et de son versement:

Zakât Al-Fiṭr devient obligatoire à partir du coucher du soleil, la veille du jour de la fête ('îd Al-Fiṭr), et il est recommandé de la verser avant de se rendre à la prière de la fête. Il est interdit de retarder son versement après la prière de la fête, S'il la retarde après la prière de l'Aïd, il doit la verser en guise de rattrapage et il aura commis un péché pour l'avoir retardé au-delà du temps délimité.

Il est permis de la verser un jour ou deux avant

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1432) et Mouslim (n°984).

² Rapporté par Abû Dâwud (n°1609) et Ibn Mâjah (n°1827). Et Al Albânî l'a authentifié dans : Sahîh Abû Dâwud (n°1609).

le jour de la fête ('îd Al-Fiṭr).

5- Sa quantité et les aliments admissibles la concernant:

Un Sâ' de nourriture habituelle des gens du pays comme: le riz, les dattes, le blé, et autres. Un Şâ': équivaut à environ trois kilos. Il n'est pas permis de verser la valeur de cette quantité en argent; car c'est contraire à l'ordre du Messenger (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Le versement de l'aumône légale et ses ayants droit:

Le temps de son versement:

Il est obligatoire de verser la Zakât dès que l'année lunaire est écoulée, Il n'est pas permis de retarder son versement excepté en cas de nécessité; comme dans le cas où l'argent se trouve dans un pays éloigné et qu'on ne trouve personne pour s'en charger.

Le lieu de son versement:

Le mieux est de la verser dans le pays de résidence, mais il est permis dans plusieurs cas de verser l'impôt dans un pays différent. Parmi ces cas-là:

a- S'il n'y a pas de nécessiteux dans le pays de résidence.

b- S'il y a un proche parent nécessiteux se trouvant dans un pays différent.

c- S'il y a un intérêt religieux dans le fait de la verser dans un autre pays, comme: verser la zakat à

des musulmans se trouvant dans un pays souffrant de famine ou touché par des inondations.

L'aumône légale est aussi obligatoire sur l'argent de l'enfant et du fou en raison de la généralité des preuves. Et leur tuteur doit se charger de la verser sur leur argent à leur place. Il est impératif de s'acquitter de la zakat et que cet acte soit accompagné de l'intention, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ».

«Les actes ne valent que par leur intention.»¹.

Les catégories de personnes en droit de recevoir l'aumône légale:

Ces catégories sont au nombre de huit:

La première: les nécessiteux:

Il s'agit de ceux qui ne possèdent pas ce dont ils ont besoin comme produits ou biens de première nécessité, qu'il s'agisse d'habitation, de nourriture ou de vêtements. Ce qu'on leur donne de la Zakât : un montant couvrant leurs besoins annuels et celui de ceux à leur charge.

La seconde: Les pauvres:

Ce sont ceux qui possèdent la plupart de ce dont ils ont besoin, tout en manquant de certaines choses, comme c'est le cas pour celui dont le salaire ne couvre pas ses besoins annuels.

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1) et Mouslim (n°1907).

Ce qu'on leur donne de la Zakât: un montant leur permettant de couvrir leurs besoins annuels et celui de ceux à leur charge.

La troisième: Les employés en lien avec la zakat:

Ce sont ceux qui ont été chargés par le dirigeant de collecter l'aumône légale ou qui sont chargés de la préserver, ou de la faire parvenir à leur ayant droit.

Ce qu'on leur donne de la Zakât: un montant équivalent à la tâche accomplie; hormis dans le cas où ils percevraient un salaire ou une rétribution de l'état.

La quatrième: Ceux dont les cœurs sont à gagner:

Ils correspondent à toute personne susceptible d'accepter l'Islam grâce à un don lui étant fait, ou toute personne dont ce don est susceptible de renforcer la foi, ou toute personne dont le mal à l'encontre des musulmans peut être stoppé par ce don.

Ce qu'on leur donne de la Zakât: un montant permettant d'atteindre le but escompté.

La cinquième: L'affranchissement de l'esclave:

Cela concerne aussi bien l'affranchissement de l'esclave que l'esclave en contrat avec son maître.

L'esclave en contrat avec son maître correspond au cas de l'esclave qui souhaite racheter sa liberté auprès de son maître.* Entre dans cette catégorie le fait de payer la rançon des musulmans faits prisonniers lors d'une guerre.

La sixième: les personnes endettées; elles sont de deux types:

Le premier: la personne ayant contracté une dette pour un besoin personnel et ne pouvant la rembourser. On lui donne ce qui lui suffit à rembourser sa dette.

Le second: la personne ayant contracté une dette dans le but de réconcilier deux partis: On lui donne de quoi rembourser sa dette même s'il a les moyens de la rembourser lui-même.

La septième: Dans le sentier d'Allah:

Il s'agit de ceux qui combattent sur le sentier d'Allah.

Ce qu'on leur donne de la Zakât: un montant suffisant pour combattre sur le sentier d'Allah; qu'il s'agisse d'acheter des montures, des armes, de la nourriture ou autres.

La huitième: le voyageur en détresse:

Il s'agit du voyageur à court de provisions ou qui s'est fait voler et n'a plus d'argent pour retourner chez lui.

Ce qu'on lui donne de la Zakât: un montant suffisant afin qu'il puisse retourner chez lui, même s'il est considéré comme riche dans son pays.

Section 4 : Le jeûne

Le jeûne:

C'est se dévouer à Allah (Élevé soit-Il)

s'abstenant, depuis le lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil - de tout ce qui cause la rupture du jeûne.

C'est l'un des piliers de l'Islam, et une prescription d'Allah, Exalté soit-Il, nécessairement connue dans la religion. Son caractère obligatoire est prouvé par le Coran, la Sounnah et par l'unanimité des musulmans.

Il dit, Exalté soit-Il:

﴿شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنْزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَى
وَالْفُرْقَانِ فَمَن شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ...﴾

{Le mois de Ramadan est celui au cours duquel le Coran a été descendu comme guidée pour les gens et preuves évidentes de la guidée et du discernement. Quiconque donc parmi vous est présent en ce mois, qu'il jeûne donc!} [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/185].

Les conditions de l'obligation du jeûne de Ramadân:

1- Être musulman; il n'est donc pas valable de la part du mécréant.

2- Être pubère; il n'est donc pas obligatoire pour l'enfant, Cependant, le jeûne de l'enfant doué de distinction est valide, et il sera compté pour lui comme une action surérogatoire.

3- Être doté de raison; il n'est donc pas obligatoire de jeûner pour la personne dépourvue

de raison, et le jeûne n'est pas valable de sa part puisqu'il est incapable d'en formuler l'intention.

4- Être en capacité de jeûner; Il n'est donc pas obligatoire pour le malade qui n'en est pas capable, ni pour le voyageur. Ils rattraperont les jours manqués lorsque les causes les dispensant de jeûner auront disparu, c'est-à-dire la maladie et le voyage. Pour que le jeûne de la femme soit valide, elle ne doit ni être en état de menstrues, ni en période de lochies.

L'entrée du mois de Ramadân est confirmée par l'une des choses suivantes:

a- La vision du croissant lunaire du mois de Ramadan, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«صُومُوا لِرُؤُوسِهِ، وَأَفْطِرُوا لِرُؤُوسِهِ».

«Jeûnez lorsque vous le voyez et rompez [votre jeûne] lorsque vous le voyez.»¹.

b. Compléter le mois de Cha'bân à 30 jours dans le cas où le croissant de lune de Ramadan n'a pas été vu ou s'il est impossible de la voir à cause des nuages, ou de la poussière, ou à tout autre chose qui obstruerait sa vision, en raison de la parole du Prophète ﷺ:

«فَإِنْ غُمَّ عَلَيْكُمْ؛ فَأَكْمِلُوا عِدَّةَ شَعْبَانَ ثَلَاثِينَ يَوْمًا».

«Et s'il vous est caché, alors complétez le

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1810) et Mouslim (n°1086).

nombre [de jours] de Cha'bân à trente jours.»¹.

L'intention durant le jeûne:

Le jeûne est semblable aux autres actes d'adoration, il n'est pas valide sans intention, et l'obligation d'avoir l'intention de jeûner un jeûne obligatoire se fait à un moment différent des autres [types de jeûnes]. Et cela se fait comme suit:

Premièrement: le jeûne obligatoire; comme le jeûne du mois de Ramadan, le jeûne compensatoire ou le jeûne résultant d'une promesse solennelle: il est obligatoire d'avoir l'intention de jeûner avant le lever de l'aube, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«مَنْ لَمْ يُبَيِّتِ الصَّيَّامَ مِنَ اللَّيْلِ فَلَا صِيَامَ لَهُ».

«Quiconque n'a pas nourrit l'intention de jeûner durant la nuit, alors il n'a pas de jeûne.»².

Deuxièmement: le jeûne surérogatoire: il est possible d'avoir l'intention de jeûner même dans la journée à condition de n'avoir commis aucun annulatif depuis le lever de l'aube.

Les annulatifs du jeûne:

1- Le rapport sexuel: si le jeûneur a un rapport sexuel, cela rompt son jeûne et il sera obligatoire pour lui de rattraper ce jour manqué, tout comme il sera obligatoire pour lui d'expié cette faute par

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1909).

² Rapporté par Ahmad (n°26457), Abû Dâwud (n°2454) et An-Nassâ'i (n°2331). Et ceci est son expression.

l'affranchissement d'un esclave, s'il en est incapable, il devra alors jeûner deux mois consécutifs, s'il en est incapable et que son excuse est prise en compte religieusement, il devra alors nourrir soixante pauvres: il donnera à chacun d'entre eux l'équivalent d'un Şâ' de nourriture consommée habituellement dans le pays dans lequel il se trouve.

2- L'éjaculation: si elle est causée par un baiser, une caresse, la masturbation ou le regard insistant, il devra alors rattraper ce jour manqué sans pour autant devoir expier pour sa faute; car l'expiation est spécifique au rapport sexuel. Quant au dormeur, s'il éjacule suite à un rêve, cela n'impactera pas sur la validité de son jeûne, car l'éjaculation était involontaire. Il devra tout de même se laver afin de sortir de l'état d'impureté majeure.

3- Manger ou boire volontairement: D'après Sa parole (Exalté soit-Il):

﴿وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ۖ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ...﴾

{Et mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Ensuite, complétez le jeûne jusqu'à la nuit.}
[Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/187]

Quant à celui qui mange ou boit involontairement, cela n'aura pas d'impact sur la

validité de son jeûne; en raison du hadith:

«مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ، فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ، فَلَيْسَ صَوْمُهُ، فَإِنَّمَا أَطْعَمَهُ اللَّهُ وَسَقَاهُ».

«Quiconque a mangé ou bu par oubli pendant qu'il jeûnait, qu'il complète donc son jeûne; en effet, c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé.»¹.

4- Vomir volontairement. Quant à celui qui vomit involontairement, cela n'aura pas d'impact sur la validité de son jeûne, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«مَنْ دَرَعَهُ الْقَيْءُ فَلَيْسَ عَلَيْهِ قَضَاءٌ، وَمَنْ اسْتَقَاءَ عَمْدًا فَلَيْقُضْ».

«Quiconque est pris de vomissement n'a pas à rattraper son jeûne, mais quiconque se fait volontairement vomir doit rattraper [son jour de jeûne].»².

5- Extraire du sang de son corps: par saignée (Hijâmah), ou par extraction par ventouse, ou par une prise de sang dans le but de sauver un malade. Tout cela provoque la rupture du jeûne. Quant à l'extraction d'une petite quantité de sang, comme lors d'une [prise de sang pour] analyse médicale, cela n'influe pas sur la validité du jeûne. De même, l'écoulement involontaire de sang par le nez, par une blessure ou suite à l'arrachement d'une dent, n'a pas d'impact non plus sur la validité du jeûne.

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°6669) et Mouslim (n°2709).

² Rapporté par Abû Dâwud (n°2380), At-Tirmidhî (n°719) et Ibn Mâjah (n°676).

Les catégories de personnes exemptés de jeûner durant Ramadan:

Première catégorie: Ceux pour qui le jeûne n'est pas obligatoire, mais qui doivent toutefois rattraper les jours manqués:

1- La personne atteinte d'une maladie curable et pour qui l'accomplissement du jeûne est difficile ou néfaste.

2- Le voyageur: qu'il ressente ou non de la difficulté durant le voyage.

La preuve à propos de ces deux catégories réside dans Sa parole, Exalté soit-Il:

﴿...وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ...﴾

{Et quiconque parmi vous est malade ou en voyage, qu'il jeûne donc un nombre égal d'autres jours...} [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/185].

3- La femme enceinte et celle qui allaite: Dans le cas où le jeûne est difficile pour elles ou qu'il est néfaste pour la mère ou l'enfant, elles ont alors le même statut que le malade pour qui il est permis de ne pas jeûner. Toutefois, elles devront obligatoirement rattraper les jours manqués.

4- La femme menstruée, en période de lochies ou de métrorragie n'a pas le droit de jeûner, et son jeûne n'est pas valide. Elles devra rattraper à un autre moment les jours manqués.

Deuxième catégorie: Ceux pour qui il est permis de ne pas jeûner, et qui ont l'obligation de verser

une compensation. Il s'agit de:

1- La personne atteinte d'une maladie incurable.

2- La personne âgée qui est incapable de jeûner.

Ces deux catégories de personnes sont exemptées de jeûner et doivent à la place nourrir un pauvre pour chaque jour du mois de Ramadan. Quant à la personne âgée ayant atteint le stade de la sénilité, elle n'est alors plus chargée d'œuvrer; elle est aussi bien exemptée de jeûner que de verser une compensation.

Le temps de rattrapage [des jours de jeûne manqués] et le jugement de leur retardement:

Il faut obligatoirement rattraper les jours manqués de Ramadan avant le début du Ramadan suivant; et le mieux est de se hâter de rattraper les jours manqués, et il est interdit de repousser le rattrapage jusqu'après le Ramadan prochain; d'après 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée) qui a dit:

«كَانَ يَكُونُ عَلَيَّ الصَّوْمُ مِنْ رَمَضَانَ، فَمَا أَسْتَطِيعُ أَنْ أَقْضِيَ إِلَّا فِي شَعْبَانَ

لَمَّا كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ».

«Il m'arrivait d'avoir des jours de jeûne de Ramadan à rattraper; et je ne pouvais les rattraper que durant Cha'bân.»¹.

Quiconque retarde le rattrapage [de ses jours manqués] jusqu'au Ramadan suivant est dans deux cas de figure:

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1849) et Mouslim (n°1846).

1- Son retard est dû à un empêchement considéré religieusement, comme le fait que sa maladie s'étende et perdure jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant: celui-ci aura juste à accomplir le rattrapage des jours manqués.

2- Son retard est dû à un empêchement non valable religieusement: celui-ci aura péché à cause de son retard et il devra se repentir, rattraper ses jours manqués et nourrir un pauvre pour chaque jour manqué.

Le jeûne surérogatoire pour quiconque a des jours à rattraper:

Le mieux pour celui qui doit rattraper des jours manqués de Ramadan est de se hâter de les rattraper avant d'accomplir un jeûne surérogatoire. Toutefois, dans le cas où le jeûne surérogatoire a un temps limité - comme le jeûne du jour de 'Arafat ou de 'Âchûrâ' - alors il peut le jeûner avant de rattraper des jours obligatoires, car le rattrapage bénéficie d'un temps étendu alors que le jeûne de 'Âchûrâ' ou de 'Arafat est limité. Par contre, il ne jeûne les six jours de Chawwâl qu'après avoir rattrapé les jours manqués [de Ramadan].

Les jours durant lesquels il est interdit de jeûner:

1- Jeûner le jour de la fête de la rupture ('îd Al-Fiṭr)* et le jour de la fête du sacrifice ('îd Al-Adḥâ)** , car cela a été interdit.

2- Jeûner durant les jours dits: "Ayâm At-Tachrîq" du mois de Dhoul Ḥijjah, hormis pour le

"Moutamatti""* et le "Qârin""** s'ils ne trouvent pas de bête à sacrifier. Les jours dits: "Ayâm At-Tachrîq" sont les 11, 12 et 13 du mois de Dhoul-Hijjah.

3- Jeûner le jour du doute à cause du doute en question. Il correspond au 30 du mois de Cha'bân: si la nuit du 30 le ciel est couvert et qu'il est impossible de voir la nouvelle lune.

Les jours durant lesquels il est détestable de jeûner:

1- Consacrer spécifiquement le mois de Rajab au jeûne. 2- Jeûner le vendredi seulement; en raison de l'interdiction de cela. mais s'il jeûne avec lui un jour avant ou un jour après, le caractère détestable de jeûner le vendredi disparaît.

Les jours durant lesquels il est conseillé de jeûner:

1- Jeûner six jours durant le mois de Chawwâl. 2- Jeûner les neuf premiers jours du mois de Dhûl Hijjah, notamment le jour de 'Arafat qui est fortement recommandé excepté pour le pèlerin. Dans son cas, il n'est pas conseillé de jeûner. Jeûner ce jour-là expie les péchés commis durant deux années. 3- Jeûner trois jours chaque mois, et le mieux est de jeûner durant les " jours blancs " qui correspondent au: 13, 14 et 15 de chaque mois lunaire. 4- Jeûner le lundi et le jeudi de chaque semaine, car le Prophète ﷺ jeûnait ces deux jours au cours desquels les œuvres des serviteurs sont présentées à Allah (Élevé soit-Il).

Le jeûne surérogatoire:

1- Le jeûne de David (paix sur lui): il jeûnait un jour et rompait le lendemain; ainsi donc, il jeûnait un jour sur deux.

2- Le jeûne du mois d'Allah, Muharram, qui est le meilleur mois où il est recommandé de jeûner. Et son jour le plus fortement recommandé est le jeûne du jour d'Achoura, qui est le dixième jour de Muharram et on jeûne aussi avec lui le neuvième jour en raison de la parole du Prophète ﷺ:

«لَنْ بَقِيْتُ إِلَى قَابِلٍ لَأُصُومَنَّ التَّاسِعَ».

«Si je suis encore en vie l'an prochain, certainement je jeûnerai le neuvième.»¹. Ce jeûne expie les péchés de l'année passée.

Section 5: le Pèlerinage (Al Hajj) et la 'Umrah

Linguistiquement, le pèlerinage signifie: l'objectif, le but. Religieusement: cela correspond au fait de se rendre à la Maison sacrée d'Allah ainsi que dans d'autres lieux déterminés durant un temps précis et pour y accomplir des rites spécifiques.

"Al-'Oumrah" signifie: "la visite" en langue arabe.

Dans la terminologie religieuse, cela correspond au fait de visiter la Maison Sacrée, à n'importe quel moment et afin d'y accomplir des rites spécifiques.

¹ Rapporté par Mouslim (n°1134).

Le Pèlerinage (Ḥajj) est l'un des piliers de l'Islam, Il fut imposé en l'an 9 de l'Hégire. Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) effectua un seul Pèlerinage: le Pèlerinage de l'adieu.

Le Ḥajj est obligatoire une fois dans la vie pour celui qui en a la capacité. Tous les Pèlerinages supplémentaires seront comptés comme surérogatoires. Quant à la 'Oumrah, plusieurs savants considèrent qu'elle est obligatoire, conformément à la parole du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) lorsqu'il fut questionné: «Y'a-t-il, pour les femmes, un Jihād à accomplir ?» il répondit:

«نَعَمْ، عَلَيْهِنَّ جِهَادٌ لَا قِتَالَ فِيهِ: الْحُجُّ وَالْعُمْرَةُ».

«Oui, il y a pour elles un combat sans affrontement: le Hajj et la 'Umrah.»¹.

Les conditions d'obligation du Hajj et de la 'Umrah:

- 1- Être musulman.
- 2- Être doté de raison.
- 3- Être pubère.
- 4- Être libre.
- 5- Être en capacité.

Et pour la femme, il y a l'ajout d'une sixième condition: elle doit être accompagnée par un

¹ Rapporté par Ahmad (n°25198), An-Nassâ'î (n°2627) et Ibn Mâjah (n°2901).

Mahram c'est à dire: un homme de sa famille qui lui est interdit au mariage. Ceci, car il n'est pas permis à la femme de voyager pour le Hājj - ou toute autre destination - sans la compagnie d'un Maḥram, d'après sa parole (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve):

«لَا تُسَافِرُ الْمَرْأَةُ إِلَّا مَعَ ذِي مَحْرَمٍ، وَلَا يَدْخُلُ عَلَيْهَا رَجُلٌ إِلَّا وَمَعَهَا مُحْرَمٌ».

«La femme ne doit pas voyager sans un Mahram; et un homme n'entre pas dans un lieu où il y a une femme seule exceptée si elle est en compagnie d'un Mahram.»¹.

L'homme considéré comme Maḥram est l'époux ainsi que tout autre homme qu'il n'est pas permis à la femme d'épouser; soit à cause du lien de parenté les unissant, comme c'est le cas avec son frère, son père, son oncle ou son neveu, soit par une cause permise, comme c'est le cas avec son frère de lait; ou par les liens du mariage, comme c'est le cas avec le mari de sa mère ou le fils de son époux.

La capacité fait référence à la capacité matérielle et physique qui permet de pouvoir voyager et de supporter le voyage. C'est aussi avoir une somme d'argent suffisante pour y aller et revenir. et que la personne soit en mesure de verser un montant suffisant à ses enfants et ceux dont elle a la charge jusqu'à son retour.

¹ Rapporté par Al-Boukhārī (n°1862) et Mouslim (n°1341).

Le trajet pour la Ḥajj doit être sûr pour sa personne et ses biens.

A noter que celui qui possède la capacité financière mais qui est incapable physiquement d'effectuer le Pèlerinage - à cause de son âge ou d'une maladie chronique incurable - se doit de trouver une personne effectuant le Ḥajj et la 'Oumrah à sa place.

Pour que le remplacement soit valide, le remplaçant doit remplir deux conditions:

1- Qu'il soit apte à accomplir le Ḥajj: il doit être musulman, doté de raison et pubère.

2- Qu'il ait lui-même déjà accompli le Ḥajj obligatoire.

Les lieux et les temps d'entrée en état de sacralisation (Al Mawâqit):

Le mot: "mawâqit" est le pluriel du mot: "mîqât"; en langue arabe, il signifie: la limite, la frontière. Dans la terminologie religieuse, il signifie: le lieu de l'adoration ou son temps.

Le Ḥajj est soumis à des limites de temps et d'espace:

a- Les limites dans le temps: Allah les a évoquées dans Sa parole:

﴿الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَاتٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الْحَجَّ...﴾

{Le pèlerinage a lieu durant des mois connus}
[Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/197]

Ces mois correspondent à: Chawwâl, Dhoul

Qui'dah et les dix premiers jours de Dhoul Hïjjah.

2- La limite dans l'espace: elle correspond aux endroits que le pèlerin n'a pas le droit de dépasser lorsqu'il se dirige vers la Mecque, sans être au préalable entré en état de sacralité. Ces endroits sont les suivants:

1- Dhoul Hïoulayfah: c'est la limite pour les habitants de Médine.

2- Al-Jouhfah: c'est la limite pour les habitants du Châm, de l'Egypte et du Maghreb.

3- Qarn Al-Manâzil, maintenant connu sous le nom de: As-Sayl; c'est la limite pour les habitants de la région du Najd.

4- Dhât 'Irq: c'est la limite pour les habitants d'Iraq.

5- Yalamlam: c'est la limite pour les habitants du Yémen.

Quiconque dont la résidence est en dehors de ces Mawâqît doit se mettre en état de sacralisation pour le Hajj ou la 'Umrah à partir de là où il réside. Les habitants de La Mecque doivent entrer en état de sacralisation à La Mecque, et ils n'ont pas besoin de se rendre à l'un des points limites (Mawâqit) pour cela. Cependant, en ce qui concerne la 'Oumrah, ils doivent se rendre à l'endroit le plus proche en dehors de la zone sacrée de la Mecque afin d'entrer en état de sacralité. Quiconque veut accomplir le Hajj ou la 'Umrah doit entrer en état de sacralisation à partir des lieux que le Messager

d'Allah ﷻ a délimités et qui sont les lieux déterminés qu'on a précédemment expliqués. et il est interdit pour quiconque désire accomplir le Ḥajj ou la 'Oumrah de dépasser ces points sans entrer en état de sacralité.

- Quiconque passe par les Mawâqîf mentionnés sans faire partie de ses habitants doit entrer en état de sacralisation.

- Quiconque dont le chemin passe par La Mecque mais ne traverse aucun des Mawâqîf mentionnés par voie terrestre, maritime ou aérienne, doit entrer en état de sacralisation lorsqu'il atteint le Miqât le plus proche de lui. et ceci conformément à la parole de 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée): «Regardez son niveau depuis votre chemin.»¹.

- Quiconque voyage par voie aérienne doit entrer en état de sacralisation lorsque l'avion passe au-dessus ou à côté du Miqât. et il ne lui est pas permis de retarder jusqu'après l'atterrissage le fait de se mettre en état de sacralisation.

L'état de sacralisation:

Il s'agit de l'intention d'entrer dans les rites; ainsi, lorsqu'il s'agit du Ḥajj, c'est l'intention d'entrer dans le rite du Ḥajj, et lorsqu'il s'agit de la 'Oumrah, c'est l'intention d'entrer dans le rite de la 'Oumrah. et la personne n'est en état de

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1531).

sacralisation que si elle a l'intention d'accomplir les rites. Quant au simple fait de revêtir l'habit de la sacralisation, sans formuler l'intention du rite, cela ne fait pas entrer la personne en état de sacralisation.

Les actes recommandés de l'état de sacralisation:

1- Se laver entièrement avant d'entrer en état de sacralisation.

2- Se parfumer le corps et ne pas parfumer ses vêtements.

3- Porter un pagne et un vêtement couvrant le haut du corps, de couleur blanche, ainsi que des sandales.

4- Entrer en état de sacralisation en se trouvant sur une monture et dans la direction de la Mecque.

Les types de rites [du pèlerinage]:

La personne en état de sacralisation peut choisir un des trois types de rites suivants:

1- At-Tamattou': c'est entrer en état de sacralisation pour accomplir une 'Oumrah durant les mois du Ḥajj, se désacraliser puis entrer ensuite en état de sacralisation afin d'accomplir le Ḥajj la même année.

2- Al-Ifrâd: c'est entrer en état de sacralisation à partir de l'un des points limite afin d'accomplir exclusivement le Ḥajj, puis de rester en état de sacralisation jusqu'à en avoir complété les différents rites.

3- Al-Qirâne: c'est entrer en état de sacralisation

afin d'accomplir le Ḥajj et la 'Oumrah en même temps, ou d'entrer en état de sacralisation afin d'effectuer la 'Oumrah, puis d'ajouter l'intention d'accomplir le Ḥajj avant d'avoir commencé la circumambulation de la 'Oumrah. Ainsi, il formulera soit l'intention d'accomplir le Ḥajj et la 'Oumrah en même temps à partir du point limite, soit il formulera l'intention d'accomplir les deux avant de débiter les circumambulations de la 'Oumrah. Dans ce dernier cas, il regroupera les circumambulations du Ḥajj et de la 'Oumrah, de même qu'il regroupera le va-et-vient entre les deux monts [As-Şafâ et Al-Marwah] du Ḥajj et de la 'Oumrah.

Le pèlerin effectuant le rite: "At-Tamattou'" ou "Al-Qirâne" devra verser une fidiyah (compensation) s'il ne fait pas partie des habitants de la Mecque.

le meilleur de ces trois est: At-Tamattou' parce que le Prophète l'a ordonné à ses Compagnons¹. Ensuite, c'est: Al-Qirân parce que c'est un pèlerinage et une 'Umrah. Enfin: Al-Ifrâd.

C) Après avoir formulé l'intention sacrée de l'un de ces rites, le pèlerin commencera à proclamer At-Talbiyah en disant:

«لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ وَالنَّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكُ

¹ Rapporté par Mouslim (n°1211).

«Je réponds à Ton appel, Ô Allah, je réponds à Ton appel! Je réponds à Ton appel, Tu n'as pas d'associé, je réponds à Ton appel! Certes la Louange et la Grâce t'appartiennent, ainsi que la Royauté, Tu n'as pas d'associé!»¹.

C'est un acte recommandé, et il est préférable de la répéter abondamment: à voix haute pour les hommes et à voix basse pour les femmes.

Son temps: son temps commence à partir de l'entrée en état de sacralisation et il se termine comme suit:

1- Le pèlerin effectuant une 'Oumrah cesse de prononcer la Talbiyah lorsqu'il débute le tawaf.

2- Le pèlerin effectuant le Hajj cesse de prononcer la Talbiyah lorsqu'il débute la lapidation de la stèle d'Al-'Aqabah, le jour de la fête du sacrifice ('îd Al-Adḥâ).

Les actes interdits durant l'état de sacralisation:

1- Se raser ou se couper les cheveux, s'épiler les poils du corps ou de la tête.

2- Se couper les ongles des mains ou des pieds sans raison valable. Dans le cas d'un ongle cassé que l'on retire, cela n'impose pas de verser une fidiyah (compensation).

3- Se couvrir la tête - pour l'homme -, au moyen

¹ Rapporté par Al-Boukhâri (n°1549).

d'un chapeau ou d'un keffieh par exemple.

4- Porter - pour l'homme - un vêtement cousu qui couvre son corps ou une partie de celui-ci, qu'il s'agisse d'un qamis, d'un turban ou d'un pantalon. Le vêtement cousu est celui qui a été taillé à la mesure d'un membre, comme les chaussons, les gants et les chaussettes. Quant à la femme, elle peut porter ce qu'elle souhaite durant l'état de sacralisation, de par son besoin de rester couverte. A noter cependant, qu'elle ne doit pas porter de niqab, elle devra donc couvrir son visage à l'aide d'une autre étoffe comme un voile ou son jilbeb, lorsque des hommes étrangers passent près d'elle. Elle ne doit pas non plus porter de gants.

5- Se parfumer: parce qu'il est demandé au pèlerin de s'éloigner de la luxure et des parures mondaines ainsi que ses délices et de se focaliser sur l'au-delà.

6- Tuer ou chasser une proie terrestre: le pèlerin n'a pas le droit de chasser une proie terrestre, tout comme il n'a pas le droit d'aider à la chasser ni le droit de la sacrifier.

Il est interdit au pèlerin de manger de ce qu'il a chassé, de ce qu'on a chassé pour lui ou de ce qui a été chassé avec son aide; ceci, car c'est comparable pour lui à l'animal mort.

Quant aux animaux marins, il est permis pour le pèlerin de les pêcher, tout comme il lui est permis de mettre à mort les animaux d'élevage comme les

poulets et les bêtes de troupeau, car ce n'est pas considéré comme de la chasse.

7- Contracter un mariage pour soi ou pour autrui, ou être témoin.

8- Avoir un rapport sexuel: le rite de celui qui a un rapport sexuel avant le premier état de désacralisation est nul; cependant, il doit tout de même le poursuivre et l'achever. Ensuite, il devra l'effectuer à nouveau l'année suivante ainsi que sacrifier un chameau ou une vache en guise d'expiation. Et si le rapport a eu lieu après le premier état de désacralisation, cela n'invalide pas son rite; cependant, il devra tout de même sacrifier une bête en guise d'expiation.

Quant à la femme, si elle était consentante, le jugement la concernant à ce sujet est identique à celui de l'homme.

9- Les préliminaires sans pénétration: il n'est pas permis au pèlerin d'avoir des préliminaires avec sa femme parce que ceci peut le mener à avoir un rapport sexuel, qui est interdit dans sa situation. Et les " préliminaires " font allusion au fait de toucher son épouse avec envie et désir.

La 'Umrah:

a- Les piliers de la 'Oumrah:

1- Entrer en état de sacralité.

2- Les circumambulations (Aṭ-Ṭawâf).

3- Les allées et venues entre les monts As-Şafâ et

Al-Marwah.

b- Les obligations de la 'Oumrah:

1- Entrer en état de sacralité à partir du point limite pris en considération.

2- Se raser ou se couper les cheveux.

La description de la 'Oumrah:

Le pèlerin commence par le Ṭawâf; c'est à dire qu'il doit effectuer sept tours autour de la Ka'bah, chaque tour débute de la pierre noire et s'y termine. Il doit être en état de pureté et sa nudité doit être couverte - du nombril au genou - lors du Ṭawâf. Il est recommandé de découvrir son épaule droite en faisant passer son pagne sous l'aisselle et d'en rabattre l'extrémité sur l'épaule gauche. Ceci, pendant toute la durée du Ṭawâf. À la fin du septième tour, le pèlerin recouvre son épaule.

Il fait face à la Pierre Noire; puis il l'embrasse si possible. Sinon, il la touche de sa main droite puis il embrasse sa main. S'il ne peut pas la toucher, il suffit de lui faire signe en levant sa main droite et en disant: " Allah est le Plus Grand (Allah Akbar). " Une seule fois, sans embrasser sa main et sans s'arrêter. Ensuite, il débute le Ṭawâf - les circumambulations autour de la Ka'bah -en la plaçant sur sa gauche, et il lui est recommandé de trotter durant les trois premiers tours*, Accélérer le pas consiste à marcher rapidement en rapprochant les pas.

Lorsque le pèlerin passe près du coin yéménite -

le quatrième coin de la Ka'bah -: il le touche de sa main si possible, sans dire: "Allâhou Akbar!" et sans l'embrasser. S'il ne peut le toucher, il continue sans rien faire. Ce qu'il est recommandé de dire entre le coin yéménite et la pierre noire:

﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ﴾

{ " Notre Seigneur! Accorde-nous une belle part ici-bas et dans l'au-delà; et protège-nous du châtiment du Feu. " } [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/ 201].

Lorsqu'il termine le Tawâf, il prie deux unités derrière la station d'Abraham (paix sur lui) si possible; sinon, il les prie à n'importe quel endroit de la Mosquée Sacrée. Il est recommandé de lire, après la sourate Al-Fâtiḥah de la première unité, la sourate: Al-Kâfiroûn (Les Mécréants), et dans la seconde unité, après la sourate Al-Fâtiḥah, la sourate: Al-Ikhlâs (Le Monothéisme Pur). Ensuite, il se dirige vers le mont Aş-Şafâ afin de parcourir sept fois la distance qui le sépare du mont Al-Marwah. A noter qu'un aller compte pour un, et qu'un retour compte aussi pour un .

Il débute en montant sur le mont Aş-Şafâ ou en s'y arrêtant; et y monter est meilleur si possible, puis il lit la parole d'Allah, Exalté soit-Il:

﴿إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...﴾

{Certes, As-Safâ et Al Marwah font partie des

préceptes d'Allah...} [Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/158].

Il est recommandé de se tourner en direction de la Ka'bah, de louer Allah* et de proclamer Sa grandeur** puis de dire:

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَتَجَزَّ وَعْدُهُ، وَنَصَرَ عَبْدُهُ، وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ».

«Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah. Allah est le plus Grand. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul et sans associé. À Lui la Royauté, et à Lui la Louange, Il donne la vie et Il donne la mort et Il est Omnipotent sur toute chose. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul. Il a tenu Sa promesse, Il a secouru Son serviteur et Il a vaincu Seul les Coalisés.»¹. Ensuite, il invoque en demandant ce qu'il veut et en levant les mains. Il répète cela à trois reprises. Ensuite, il descend et marche en direction du mont Al-Marwah jusqu'à parvenir à la première signalisation; là, l'homme accélère le pas jusqu'à parvenir à la seconde signalisation. Quant à la femme, il ne lui est pas légiféré d'accélérer entre les deux signalisations, par préservation de son intimité. Ce qui est légiféré pour elle est de marcher normalement durant tout

¹ Rapporté par Mouslim (n°1218).

le rite. Ensuite, le pèlerin marche jusqu'à atteindre le mont Al-Marwâh sur lequel il monte ou s'arrête, et y monter est meilleur si possible. Il faut alors dire et faire la même chose que ce qui a été dit et fait sur le mont Aş-Şafâ, à l'exception de la récitation du verset:

﴿إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...﴾

{Certes, As-Safâ et Al Marwah font partie des préceptes d'Allah...} car ce n'est légiféré que lors de la montée sur le mont Aş-Şafâ, au début du premier aller. Puis il descend et marche [à une allure normale] aux endroits où il est prescrit de marcher ainsi et accélère le pas lorsque c'est prescrit, jusqu'à ce qu'il arrive au mont Aş-Şafâ, Il doit accomplir sept fois ce parcours; l'aller* étant considéré comme un parcours et le retour** comme un autre parcours. Lors de ce rite, il est recommandé de multiplier l'évocation d'Allah et d'invoquer autant que possible, tout comme il est recommandé d'être en état de pureté, débarrassé de l'impureté majeure et mineure. Cependant, si ce rite est effectué sans que la personne soit en état de pureté, il reste valide. Quant à la femme qui se voit atteinte des menstrues ou des lochies après avoir effectué les circumambulations, elle peut accomplir le va-et-vient entre les deux monts; ceci car bien que recommandé, l'état de pureté n'est pas une condition de validité de ce rite.

Après avoir terminé le va-et-vient entre les deux monts, il faudra se raser la tête ou se couper les cheveux. A noter que le rasage est plus méritoire pour l'homme.

Et c'est ainsi que le pèlerin termine la 'Oumrah.

Le Pèlerinage (Al Hajj):

a- Les piliers du Hajj:

1- Entrer en état de sacralité.

2- La station à 'Arafah.

3- La circumambulation du déferlement (Ṭawâf al-ifâda):

4- Les allées et venues entre les monts As-Şafâ et Al-Marwah.

b- Les obligations du Hajj:

1- Entrer en état de sacralité à partir du point limite (Al-Mîqât).

2- Se tenir à 'Arafah le neuvième jour du mois de Dhoul Ḥijjah jusqu'au coucher du soleil, pour celui qui s'y est présenté de jour.

3- Passer la nuit du 10 de Dhoul Ḥijjah à Mouzdalifah jusqu'à la moitié de celle-ci.

4- Passer la nuit des «jours de Tachrîq» à Minâ.

5- Lapidier les stèles.

6- Se raser ou se couper les cheveux.

7- Effectuer la circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ').

c- La description du Hajj:

Le musulman doit choisir le rite du Hajj dit Ifrâd

s'il arrive au Miqât et qu'il manque de temps. Lorsqu'il arrive à La Mecque, il accomplit le Tawaf et le Sa'i, et reste en état de sacralité jusqu'à son départ pour Arafat, le neuvième jour, et y reste jusqu'au coucher du soleil.

Ensuite, il doit quitter Arafat prononçant toujours la Talbiyah, pour aller à Mouzdalifah, et il y restera jusqu'à la prière de l'aube. Puis, il y restera évoquant Allah, en prononçant la Talbiyah et invoquant jusqu'aux premières lueurs jaunes du lever du soleil.

Lorsque le soleil aura jauni, il devra se rendre à Mina avant le lever du soleil, là il devra jeter sept cailloux sur la Stèle d'Al 'Aqabah, ensuite il se rasera ou réduira ses cheveux. Toutefois, se raser est meilleur.

Puis, il devra accomplir le Tawâf dit Al-Ifâdah et le premier Sa'i qu'il a effectué lui suffit. Son pèlerinage est alors achevé et il est dorénavant sorti complètement de son état de sacralisation.

Il lui restera alors seulement à lapider les stèles les onzième et douzième jours, s'il est pressé. Il devra lapider chaque stèle à l'aide de sept cailloux en disant: " Allah est le Plus Grand (Allah Akbar) " à chaque caillou qu'il jette. Il commence par la Stèle Mineure, celle qui se trouve près de la mosquée de Khayf, ensuite la Stèle Médiane, enfin la Stèle d'Al 'Aqabah. Il doit lancer sept cailloux sur chaque Stèle. Et s'il veut retarder son départ après le

douzième jour de Dhûl Hijjah, alors il lapidera les trois Stèles le treizième jour de la même manière qu'il l'aura faite les onzième et douzième jours.

Le temps de la lapidation des Stèles: après le zénith, lors des trois jours.

S'il quitte [la Mecque] le douzième jour avant le coucher du soleil, alors il n'y a aucun problème. Mais s'il reste sur place et lapide les stèles le treizième jour après le zénith, alors cela est plus méritoire, en raison de la parole d'Allah (Glorifié soit-Il):

﴿...فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ وَمَنْ تَأَخَّرَ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ لِمَنِ اتَّقَى...﴾

{Quiconque donc s'empresse de partir au bout de deux jours, alors nul péché sur lui; et quiconque s'attarde [au-delà de deux jours], alors nul péché aussi sur lui, pour quiconque aura été pieux.}

[Sourate Al-Baqarah (La Vache): 2/203].

Avant son départ, le pèlerin doit effectuer la circumambulation d'Adieu (Tawâf Al-Wadâ') en faisant sept tours autour de la Kaaba sans faire le va-et-vient entre As-Safâ et Al-Marwah.

Et si le pèlerin n'a pas d'offrande avec lui, alors il est préférable qu'il entre en état de sacralisation pour la 'Umrah et qu'il adopte le rite dit: Tamattou'. Ensuite, il formulera sa volonté d'accomplir le Hajj durant le huitième jour et il devra accomplir les rites du Hajj précédemment mentionnés. S'il entre en état de sacralisation pour le Hajj et la 'Umrah à

la fois, alors il n'y a aucun gêne. C'est ce qu'on appelle: Qirân, qui consiste à entrer en état de sacralisation pour la 'Umrah et le Hajj en effectuant un seul Tawâf et un seul Sa'i.

Chapitre 3:

Ce qui est relatif aux échanges entre les gens

Les savants, qu'Allah (Glorifié soit-Il) leur fasse miséricorde, ont clairement expliqué les connaissances obligatoires que le pèlerin doit posséder, et ils ont évoqué la quantité de connaissance qu'il est un devoir d'acquérir pour chaque musulman. Parmi ce qu'ils ont évoqué: l'apprentissage des règles du commerce pour celui dont c'est l'activité, afin qu'il ne commette pas de transactions interdites ou usuraires sans le savoir. et il a été rapporté de certains Compagnons (qu'Allah les agrées) ce qui appuie cela.

'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) dit: «Que ne vende dans notre marché que quiconque s'est instruit dans la religion.»¹.

Et 'Alî ibn Abî Tâlib (qu'Allah l'agrée) a dit: «Quiconque commerce avant de s'être instruit [dans la Religion] se heurtera certes à l'usure, ensuite il s'y heurtera encore et encore.»². C'est-à-

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°487) qui a dit : " Bon-étrange " Et Al Albânî l'a déclaré bon.

² Voir : Moughnî Al-Mouhtâj (2/22).

dire: il tombera dans l'intérêt usuraire.

Ibn 'Âbidîne dit en parlant d'Al-'Alâmî: «Il a imposé à toute personne responsable et chargé(e) d'œuvrer, homme et femme, après avoir appris la science de la Religion et de la bonne direction, d'étudier la science des ablutions, du lavage, de la prière et du jeûne; ensuite, la science de l'aumône légale pour quiconque en avait atteint le seuil imposable; puis, la science du pèlerinage pour quiconque devait l'accomplir; et enfin la science du commerce pour les commerçants. Ceci pour que ces derniers se prémunissent des ambiguïtés et des choses interdites dans toutes les transactions; il en est de même pour les artisans et pour toute personne ayant une activité professionnelle: il leur incombe de connaître ce qui est relatif [à leur activité], ainsi que son jugement, pour éviter ce qui est illicite dans leur domaine d'activité.»¹.

An-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: " Quant au commerce, au mariage ainsi que ce qui s'y apparente et n'est pas obligatoire à la base, alors il est interdit de s'avancer dans cela si ce n'est après connaissance préalable de ses tenants et ses aboutissants. " ².

Voici quelques règles relatives aux transactions financières que la législation islamique a établies:

¹ Hâchiyyah Ibn 'Âbidîn (1/42).

² Voir : Al-Majmôu' (1/50).

1- La permission de tout ce qui contient un intérêt pur ou prédominant, comme: la vente et l'achat des choses permises, la location et la préemption¹.

2- Le caractère permis de tout ce qui assure et protège le droit des gens, comme: la caution et le témoignage.

3- Le caractère permis de tout ce qui contient un bénéfice pour les deux partis, comme: le droit à l'annulation de contrat à l'amiable, le droit de rétractation et le droit à la condition dans la vente et l'achat.

4- Le caractère interdit de tout ce qui inclut une forme d'injustice envers les autres et l'appropriation de leurs biens sans droit, comme: l'usure, l'extorsion et l'accaparement des biens des autres par la force.

5- Le caractère permis de tout ce qui contient une forme d'entraide dans le bien, comme: le prêt sans intérêt, l'emprunt et le dépôt.

6- Le caractère interdit de tout ce qui inclut le gain d'argent sans travail, ni service rendu ou labeur, comme: les jeux de hasard et l'usure.

7- Le caractère interdit de toute transaction dans laquelle la méconnaissance et l'incertitude sont prédominantes, comme le fait de vendre ce qu'on

¹ La préemption est le droit d'un associé de saisir la part de son associé auprès de celui à qui elle a été transférée en échange d'une compensation financière.

ne possède pas ou de vendre une marchandise méconnue.

8- L'interdiction de tout ce qui inclut une astuce ou une ruse pour contourner une chose interdite, comme la vente dite: Al-'Înah¹.

9- Le caractère interdit de tout ce qui empêche l'obéissance à Allah, comme la vente et l'achat après le second appel à la prière du vendredi.

10- Le caractère interdit de toute transaction néfaste ou causant de l'animosité entre les musulmans, comme la vente de produits illicites et la vente venant annuler la vente de son frère.*

Et si un jugement relatif à un sujet, parmi divers sujets, pose problème au musulman, il doit alors interroger les savants et il ne doit pas s'avancer tant qu'il ne connaît pas le jugement religieux. comme Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿...فَاسْأَلُوا أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾

{Interrogez donc les gens du rappel si vous ne savez pas.} [Sourate An-Nahl (Les Abeilles): 16/43].

Ceci est ce qu'il m'a été possible de rassembler. et nous demandons à Allah de nous accorder la science bénéfique et les œuvres pieuses. Il est certes Très Généreux. Qu'Allah couvre d'éloges et préserve notre Prophète Mouhammad, sa famille et

¹ La vente dite : Al 'Înah est lorsqu'une personne vend quelque chose à une autre personne pour un prix différé, la lui livre, ensuite il la rachète avant de recevoir le prix pour un prix inférieur à ce prix en espèces.

ses Compagnons.



Le sommaire

Ce que le Musulman doit savoir	2
Introduction.....	2
Chapitre 1	3
Ce qui est relatif à la croyance	3
Premier sujet: La signification de l'Islam et ses piliers:.....	3
L'importance du monothéisme:.....	3
Signification de l'attestation: «Il n'est de divinité qu'Allah.»	5
Quant aux conditions de l'attestation: "Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah", elles sont les suivantes:	6
Signification de l'attestation: "Mouḥammad est le Messager d'Allah":	7
Deuxième sujet: signification de la foi et ses piliers:.....	9
1) La foi en Allah (Glorifié soit-Il): ceci englobe trois choses:.....	10
1- La foi en Sa Seigneurie:	10
2- La foi en Sa Divinité:	13
3- La foi en Ses Noms et Attributs:	16
2) La foi aux Anges:	23
3) La foi aux Livres:	25
4) La foi aux Messagers (Sur eux la paix):.....	26
5) La foi au Jour Dernier:	27
A- La croyance en la Résurrection.	27
B- La foi au jugement et à la rétribution:	28
C- La foi au Paradis et à l'Enfer:	28
6) La foi au destin bon ou mauvais:	28
Troisième sujet: L'Excellence:	30
Quatrième sujet: Aperçu succinct des fondements des Gens	

de la Tradition et du Groupe.....	31
Chapitre 2: Ce qui est relatif aux adorations.....	33
Section 1: La purification.....	33
Premièrement: Les différentes catégories d'eau:.....	33
Deuxièmement: La souillure:.....	34
Troisièmement: Ce qui est interdit pour la personne en état d'impureté:.....	37
Quatrièmement: Les bonnes manières lorsque l'on fait ses besoins:.....	39
Cinquièmement: Les règles relatives au nettoyage et à l'essuyage:.....	40
Sixièmement: Les règles relatives à l'ablution:.....	41
Septièmement: Les règles relatives à l'essuyage * sur les chaussons et les chaussettes:.....	43
Huitièmement: Les règles relatives à l'ablution sèche:...	45
Neuvièmement: Les règles relatives aux menstrues et aux lochies:.....	48
Section 2: La prière:.....	51
Premièrement: Les règles relatives à l'appel à la prière (Al-Âdhân) et l'appel qui annonce le début de la prière (Al-Iqâmah):.....	51
Deuxièmement: le statut de la prière et son mérite:.....	55
Troisièmement: Les conditions de la prière:.....	57
Quatrièmement: Les piliers de la prière:.....	59
Cinquièmement: Les obligations de la prière:.....	64
Sixièmement: Les actes recommandés de la prière:.....	66
Septièmement: La description de la prière:.....	69
Huitièmement: Les actes détestables durant la prière :.	75
Neuvièmement: Les annulatifs de la prière:.....	75
Dixièmement: La prosternation de distraction:.....	76

Onzièmement: Les temps d'interdiction de la prière:	78
Douzièmement: La prière en groupe:	79
Treizièmement: La prière de la peur:.....	83
Description de la prière de la peur:	83
Quatorzièmement: La prière du vendredi:	84
Cinquièmement: Les actes recommandés du jour du Vendredi:	87
Atteindre la prière du vendredi:.....	88
Quinzièmement: La prière des personnes en situation d'excuses légitimes:	88
Seizièmement: La prière de l'Aïd:.....	92
Dix-septièmement: La prière de l'éclipse:.....	95
Dix-huitièmement: La prière de la demande de pluie:	97
Dix-neuvièmement: Les règles des funérailles:.....	99
Section 3: L'aumône légale (Zakât):.....	103
1- Définition de l'aumône légale (Az-Zakât) et son statut en Islam:	103
2- Les conditions d'obligation de l'impôt légal purificateur (la Zakât):.....	104
3- Les biens imposables:	105
Section 4 : Le jeûne.....	118
Les conditions de l'obligation du jeûne de Ramadân:...	119
Section 5: le Pèlerinage (Al Hajj) et la 'Umrah	128
Les conditions d'obligation du Hajj et de la 'Umrah:	129
Les lieux et les temps d'entrée en état de sacralisation (Al Mawâqit):.....	131
L'état de sacralisation:	133
La 'Umrah:	138
Le Pèlerinage (Al Hajj):.....	143
Chapitre 3:	146

Ce qui est relatif aux échanges entre les gens 146





رسالة الحرمين

Le Message des Deux Saintes Mosquées

Contenu d'orientation pour les visiteurs de la Mosquée sacrée et de
la Mosquée du Prophète dans les langues



978-603-8402-52-8